

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 31^e SEANCE

Séance du Mercredi 13 Décembre 1967.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2250).
2. — Renvoi pour avis (p. 2250).
3. — Commission mixte paritaire. — Scrutins pour l'élection des représentants du Sénat (p. 2250).
4. — Loi de finances rectificative pour 1967. — Discussion d'un projet de loi (p. 2250).
Discussion générale : MM. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Jean Bardol, Antoine Courrière, Pierre Carous, Jacques Descours Desacres.
5. — Commission mixte paritaire. — Election des représentants du Sénat (p. 2260).
6. — Loi de finances rectificative pour 1967. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2260).
Art. 1^{er}, 2 et 3 : adoption.
Art. 4 :
Amendement du Gouvernement. — MM. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Jacques Descours Desacres. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
M. Paul Pelleray.

Art.5 :

Amendement de la commission et du Gouvernement. — MM. le rapporteur général, François Schleiter, le secrétaire d'Etat, Roger Lachèvre. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6, 6 bis et 6 ter : adoption.

Art. 6 quater :

Amendement de la commission : MM. le rapporteur général, Yvon Coudé du Foresto, le secrétaire d'Etat, Roger Lachèvre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 6 quinquies : adoption.

Article additionnel (amendement de la commission) :

MM. le rapporteur général, Yvon Coudé du Foresto, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Article additionnel 6 sexies (amendement de M. Marcel Martin) :

MM. Marcel Martin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 7 et 10 à 25 : adoption.

Art. 26 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27, 30 et 31 bis : adoption.

Article additionnel 31 *ter* (amendements de la commission et du Gouvernement) :

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article modifié.

Art. 32 à 39 : adoption.

Sur l'ensemble : M. Yvon Coudé du Foresto.

Adoption du projet de loi, au scrutin public.

7. — Commission mixte paritaire. — Représentation du Sénat (p. 2269).

8. — Fonction publique. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2269).

Discussion générale : MM. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission de législation ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Art. 1^{er} à 3 : adoption.

Art. 4 :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Edouard Le Bellegou. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 à 7 : adoption.

Art. 8 :

Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — Mme Marie-Hélène Cardot, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 9 (amendement de Mme Marie-Hélène Cardot) : Mme Marie-Hélène Cardot, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Article additionnel 10 (amendement de M. Marcel Pellenc) :

MM. Marcel Pellenc, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi, au scrutin public.

M. le président.

9. — Commission mixte paritaire. — Représentation du Sénat (p. 2275).

10. — Mission d'information. — Demande présentée par une commission (p. 2275).

11. — Dépôt de rapports (p. 2275).

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2276).

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites (n° 68-1967-1968) dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 3 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Scrutins pour l'élection des représentants du Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation foncière.

En application de l'article 12 du règlement, la commission de législation présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. André Armengaud, Octave Bajeux, Raymond Bonnefous, Michel Chauty, Etienne Dailly, Léon Jozeau-Marigné, Marcel Molle.

Suppléants : MM. Marcel Champeix, Fernand Esseul, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudoin de Hauteclouque, Lucien De Montigny, Joseph Voyant.

Conformément à l'article 61 du règlement, cette élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Parizot, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné comme scrutateurs titulaires : MM. Lucien Perdereau, Emile Dubois, Henri Caillavet, Emile Durieux ; comme scrutateurs suppléants : MM. Lucien Bernier, Joseph Yvon.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

— 4 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1967

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1967, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 43 et 66 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais faire une brève présentation du projet de loi de finances rectificative actuellement soumis à votre appréciation.

Tout d'abord il est exact, comme va le rappeler dans un instant, si j'en crois son rapport écrit, M. le rapporteur général, que ce projet de loi de finances rectificative n'est pas le seul qui soit intervenu en 1967.

On peut y voir une dérogation à la règle selon laquelle il n'y aurait qu'un seul projet de loi de finances rectificative en fin d'année. Je me permets cependant de vous rappeler que le dernier projet de loi de finances rectificative soumis aux deux assemblées le 21 juin 1967 ne concernait en réalité que deux opérations importantes : l'octroi d'une avance à la sécurité sociale, éternel problème que nous allons d'ailleurs retrouver dans le projet de loi de règlement de 1966 qui va être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, et l'ouverture de crédits en contrepartie de l'emprunt d'équipement émis en mai. Il y a-là d'ailleurs un indice sur lequel il faudra peut-être revenir, qui tend à considérer comme un découvert la contrepartie d'un emprunt à long terme.

Ce collectif fait apparaître un découvert du Trésor de l'ordre de sept milliards de francs qui doit se comparer à la loi de finances initiale, présentée en équilibre, et à la situation de la première loi de finances rectificative qui présentait un déficit de 4,2 milliards, déficit — je le rappellerai dans un instant — dont la cause essentielle est dans le soutien de la conjoncture mis en œuvre par le Gouvernement en 1967.

Un mot rapide sur les problèmes de la conjoncture : en 1967, notre pays a été soumis à des influences que je qualifierai de dépressives, notamment d'ordre international, et il est normal de reconnaître que l'économie française n'a pas connu le mouvement d'expansion attendu et, malheureusement, cette situation est apparue l'année même où la mise en œuvre de mesures

d'assainissement des comptes publics était devenue indispensable. Je pense en disant cela à l'ensemble des problèmes de tarifs et au problème de la sécurité sociale.

Afin de soutenir l'activité économique, le Gouvernement a choisi la politique budgétaire comme principal instrument. Il est apparu, en effet, qu'un déficit limité ne mettrait pas les prix en danger, que le retour à une gestion plus stricte des finances publiques en 1968 serait possible grâce, nous l'espérons toujours, à la reprise de l'expansion qui, d'ailleurs, commence déjà à se manifester, quoique timidement, et à l'application en année pleine des mesures d'assainissement des comptes publics.

Comme vous le savez, le Gouvernement, pour soutenir cette économie, a pris un certain nombre de mesures en 1967. Il a d'abord décidé d'accélérer l'emploi des crédits d'équipement ; puis il a fait engager, par anticipation, une partie des crédits d'équipement de 1968 et majorer les dotations budgétaires affectées à la construction de logements sociaux. Je rappelle que nous avons décidé un programme supplémentaire de 10.000 H. L. M. et de 6.000 logements bénéficiant des prêts du Crédit foncier. Parallèlement — et monsieur le rapporteur général — nous nous rejoignons partiellement dans notre diagnostic — pour soutenir la conjoncture et accélérer la consommation qui était, en effet, ralentie en 1967, le Gouvernement a décidé que les traitements et les salaires publics bénéficieraient, d'une manière anticipée, d'une augmentation prévue par la loi de finances, tandis que la partie non hiérarchisée du supplément familial de traitement était relevée de 50 p. 100. Par ailleurs, les crédits ouverts en contrepartie de l'émission de l'emprunt d'équipement étaient mis à la disposition des entreprises plus tôt qu'en 1966 et même qu'en 1965.

Enfin, ces mesures de stimulation ont été complétées par des dispositions d'ordre fiscal qui, hélas ! du point de vue du secrétaire d'Etat chargé du budget, sont génératrices de moins-values en cours d'année. Tel a été le cas de l'application anticipée de la réforme de la T. V. A. aux achats de camions, d'immeubles à usage commercial et de la baisse de la taxe sur les engrais. Le Gouvernement a encore décidé l'abattement de 100 francs sur le montant de l'impôt sur le revenu pour les cotisations inférieures à 1.000 francs.

Toutes ces mesures ont contribué à soutenir l'activité économique, et une certaine reprise s'est manifestée. Nous espérons qu'elle se confirmera avant la fin de l'année où dès le début de l'année prochaine.

C'est dans cette ligne politique que le collectif de 1967 se trouve placé et qu'il est soumis à vos appréciations. Je vais l'examiner très rapidement.

D'abord, en ce qui concerne les dépenses, aux 4.250 millions de francs ouverts par la première loi de finances rectificative, le collectif qui vous est présenté, y compris, bien entendu, les décrets d'avances dont la ratification est demandée, ajoute des ouvertures de crédits pour un montant net de 2.500 millions de francs, compte tenu des annulations de crédits prononcées par des arrêtés. Je rappelle que, comme en 1966, le présent collectif ne comporte pas d'annulations de crédits.

Les chiffres se décomposent, en gros, de la manière suivante : 108 millions de francs d'autorisations de programme sont inscrits pour les nouveaux programmes d'H. L. M. dont j'ai parlé tout à l'heure ; le fonds spécial d'investissement routier reçoit 80 millions de francs, les ports maritimes 50 millions de francs ; 4.000 H. L. M. et 6.000 logements primés représentent 118 millions de francs ; 27 millions de francs sont affectés au relogement des sinistrés et 20 millions de francs à l'équipement agricole ; en ce qui concerne la lutte contre le chômage, le fonds national de chômage reçoit 45 millions de francs de crédits de paiement, qui sont destinés à être immédiatement consommés.

Les ajustements de crédits atteignent 2.300 millions de francs environ, soit 1.800 millions de francs pour les dépenses ordinaires civiles, 474 millions de francs pour les dépenses civiles en capital et environ 47 millions de francs pour les dépenses militaires.

Parmi les dépenses ordinaires civiles, une des principales mesures concerne l'ajustement des crédits sociaux, soit 185 millions de francs, chiffre considérable. On m'a reproché, à l'Assemblée nationale, d'avoir minimisé cette dépense dans le budget de 1967. A titre personnel, je puis vous affirmer que ce n'est pas le cas, que nous avons fait, au contraire, des efforts considérables pour que les crédits recouvrent la réalité, mais que nous avons calculé trop juste, compte tenu de la progression considérable de la participation de l'Etat à l'aide sociale et médicale.

Les ajustements de crédits de dépenses de personnel nécessitent 492 millions de francs, dont 222 millions de francs au titre des mesures générales intéressant la fonction publique et 65 millions de francs au titre de la réforme de la sécurité sociale.

Nous avons eu une mauvaise surprise, qui ne relevait pas d'une défaillance de prévision, en ce qui concerne la S. N. C. F., dont le trafic marchandises a continué à décroître ; nous sommes obligés, dans ce collectif, pour compenser cette perte, d'inscrire une somme considérable, 541 millions de francs.

L'ajustement des subventions au marché agricole a été pour nous une autre surprise importante. On dit, quelquefois, que rien n'est fait en faveur de l'agriculture, mais la seule intervention sur les sucres et les oléagineux résultant des dispositions prises en vertu des règlements communautaires nous oblige à inscrire dans ce collectif 466 millions de francs.

Pour ce qui est des dépenses en capital, il s'agit de tenir compte de l'accélération de la consommation des crédits affectés aux constructions industrialisées en matière d'équipement sanitaire et social. Nous avons eu l'heureuse surprise, en effet, que les réalisations exigent un rythme d'engagement supérieur, ce qui a rendu nécessaire l'inscription de 127 millions de francs en autorisations de programme et de 474 millions de francs en crédits de paiement.

Notons enfin la couverture du déficit à l'égard de la sécurité sociale ; c'est, je le reconnais, un pur ajustement de chiffres puisque nous avons accordé aux organismes de sécurité sociale 4.850 millions de francs pour leur permettre de rembourser au Trésor les avances qui leur ont été consenties en 1966 et 1967, ouverture de crédits qui est compensée par une recette d'un égal montant au titre des comptes spéciaux du Trésor. Voilà pour les dépenses.

En ce qui concerne les recettes, le ralentissement de l'activité économique explique l'exiguïté des plus-values de recettes constatées à la fin de 1967. Si, en effet, les plus-values constatées sur les impôts directs, c'est-à-dire sur les impôts frappant les revenus de 1966, sont augmentées de 1.590 millions de francs, en revanche les impôts liés à l'activité économique de 1967, et je pense à la T. V. A., sont en diminution de 950 millions de francs par rapport aux prévisions de la loi de finances. Les recettes non fiscales augmentent de 100 millions de francs, si bien que les plus-values escomptées se limitent à 740 millions de francs.

Autrement dit, ce qui caractérise ce collectif, ce n'est pas tellement l'augmentation des dépenses, si l'on met à part l'utilisation du montant de l'emprunt et la couverture du déficit de la sécurité sociale, c'est la diminution des recettes fiscales par rapport aux années antérieures.

Enfin, il faut ajouter les pertes de recettes dues à la réduction de 100 francs sur l'impôt dont j'ai parlé tout à l'heure et aux anticipations de mesures concernant la T. V. A., au total 500 millions de francs. En définitive, par rapport aux prévisions de la loi de finances, le présent collectif enregistre une diminution nette de recettes de 410 millions de francs.

Je n'entrerai pas dans le détail des articles qui vous sont soumis et que nous examinerons tout à l'heure. J'indique simplement qu'ils sont conformes à ce que je viens d'exprimer et qu'un certain nombre d'entre eux ont été distraits de ce collectif, comme vous le savez, à la demande du président de la commission de législation de l'Assemblée nationale, avec l'accord du président de la commission des finances de cette même Assemblée. Ils font l'objet d'un projet de loi séparé qui a été voté par l'Assemblée nationale et qui viendra devant votre assemblée après la discussion sur le collectif.

Telles sont, mesdames, messieurs, les remarques très simples que je voulais formuler pour présenter ce collectif, me réservant de répondre aux questions de M. le rapporteur général et des différents intervenants sur ce projet. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, au cours de l'année 1967, nous avons assisté d'abord, lors de l'examen de la loi finances pour 1968, à l'abandon de la première règle, celle de l'équilibre budgétaire, considérée à ce point comme importante par le Gouvernement qu'il a voulu, à un moment donné, l'institutionnaliser.

Nous avons, avec ce même projet de budget pour 1968, rompu avec la deuxième règle selon laquelle l'augmentation d'un budget doit être, en pourcentage, inférieure ou égale à l'augmentation au cours de la même année du revenu national escompté.

Et, comme le faisait remarquer M. le secrétaire d'Etat, nous avons à examiner un deuxième collectif qui nous conduit à renoncer à la troisième règle, qui constituait avec les deux autres déjà citées les trois piliers de la politique de rigueur financière à laquelle le Gouvernement voulait désormais se soumettre. Bien que n'ayant pas le fétichisme de ces règles, qui peuvent être enfreintes lorsque cela apparaît justifié, nous

sommes dans l'obligation de remarquer que, comme les dirigeants qui les ont précédés dans la gestion des affaires politiques, nos dirigeants, en présence des mêmes difficultés, sont obligés de recourir aux mêmes méthodes que celles qui autrefois étaient tellement critiquées.

M. Roger Morève. Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je ne reviendrai pas sur le détail de ce projet de loi de finances rectificative, qui a été exposé dans le rapport qui vous a été distribué.

Il enregistre, toutes compensations faites entre les annulations et les ouvertures de crédits nouveaux, un déficit, un découvert, une impasse, en tout cas — qualifiez-la comme vous voudrez — une différence entre les recettes et les dépenses de 7.200 millions de francs.

En réalité, pour plus de 6 milliards de francs, il s'agit d'un déficit — là on ne peut pas discuter le terme — concernant les dépenses dites « au-dessus de la ligne », qui devraient être équilibrées, selon un principe de gestion rigoureuse des finances publiques que le Gouvernement a lui-même instauré par des recettes de l'Etat.

La part essentielle est fournie par l'ajustement des crédits de la sécurité sociale, avec une inscription de 4.850 millions de francs, mais il y a aussi, vous l'avez remarqué, monsieur le secrétaire d'Etat, des subventions attribuées à la suite de la politique du blocage des prix ou de la diminution de l'activité économique qui en a été la conséquence. Il a fallu prévoir, pour la S.N.C.F., 540 millions de francs ; un certain nombre d'inscriptions de crédits résultent par ailleurs de l'improvisation en ce qui concerne la rentrée scolaire : 150 millions de francs sont destinés à l'enseignement primaire pour la création de postes d'instituteurs et pour l'installation de classes nouvelles ; des tentatives, qui se sont avérées un peu décevantes, de relance de notre économie ont nécessité un effort de 320 millions de francs. Pour les dépenses militaires dues au développement du programme de l'avion *Jaguar*, il a fallu prévoir 340 millions de francs et 150 millions de francs pour l'armement terrestre, que l'on avait peut-être un peu trop négligé au profit de l'armement nucléaire.

Indépendamment de ces inscriptions et de certaines autres qui figurent dans mon rapport, des crédits très importants sont prévus par la mise en jeu de procédures que j'ai évoquées il y a cinq jours lors de l'examen en deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1968, que nous avons repoussé. Ces opérations, le Parlement n'en est informé qu'en fin d'année, à l'occasion de la loi de finances rectificative.

Il s'agit d'abord — et je tiens à engager la discussion avec vous sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat — de la voirie départementale et communale. Vous vous souvenez des discussions que nous avons eues il y a peu de jours encore dans cette enceinte et de la grâce que semblait, à un certain moment, nous faire le Gouvernement en nous accordant 3 millions de francs de crédits pour cette voirie. Mais, dans le même temps, sur les 50 millions destinés à la voirie départementale, d'une manière clandestine, il faut bien le dire — nous ne l'apprenons que maintenant — il nous supprimait 20 millions, c'est-à-dire 40 p. 100 de la dotation qui était affectée à cet usage. Et vous avez répondu, monsieur le secrétaire d'Etat, quand j'ai fait cette remarque, que cette annulation était le résultat d'une constatation. Vous aviez constaté en fin d'année que ces crédits n'avaient pas été utilisés ; vous les avez alors annulés pour les affecter à d'autres usages. Il faut remarquer que ces crédits sont reportables. On pratique d'ailleurs une politique qui a abouti en 1967 à retarder la notification des crédits délégués dans les départements pour les besoins auxquels ils doivent faire face. Constatant que les crédits n'avaient pas été consommés, parce que l'administration elle-même s'est employée à en retarder l'utilisation, le Gouvernement les a annulés, pour 1.400 millions en 1965, par exemple.

Cela s'est fait à ce moment-là dans des conditions telles que nous l'avons appris trois mois après ; le nouveau ministre des finances, dont nous nous plaignons à reconnaître la probité intellectuelle, a notifié à votre commission des finances cette décision d'annulation prise trois mois avant son arrivée et signée par un fonctionnaire du ministère des finances le dernier jour de l'année, c'est-à-dire la veille du jour où il abandonnait ses fonctions pour aller en assumer d'autres.

Lorsque vous nous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous constatez que des crédits sont inutilisés à la fin de l'année, nous répondons que, s'ils n'ont pas été employés, c'est parce que le Gouvernement lui-même en a retardé la notification en temps opportun, afin qu'il puisse lui-même les utiliser. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. Emile Durieux. Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. D'autre part, ces crédits — je le répète — sont reportables. Or, nous avons à faire face — à tellement d'obligations en ce qui concerne la voirie locale qu'au lieu de les annuler pour les affecter à d'autres besoins, qui sont certes aussi urgents, tels les circuits de dégagement pour la voirie urbaine, vous auriez pu aussi bien les reporter tout simplement sur l'exercice 1968 et ainsi nous aurions eu au moins 20 millions de plus au lieu des 300 millions que finalement, d'ailleurs, vous ne nous avez pas donnés.

Je voudrais aussi rappeler à cette tribune que, dans les derniers mois de 1967, le Gouvernement a voulu faire preuve d'une certaine largesse envers le ministère de l'agriculture. En particulier, il a voulu répondre au vœu que nous avons manifesté ici de manière constante en vue de l'amélioration des conditions dans lesquelles s'effectuait l'élevage du bétail et des installations destinées à l'abriter. Sur la foi des déclarations gouvernementales, nous avons pensé que les quinze millions de francs affectés à cette tâche étaient une libéralité nouvelle que consentait le Gouvernement, sensible pour une fois aux arguments que nous avons développés ici, en sus des crédits initialement prévus au titre de l'élevage.

Aujourd'hui le collectif nous apprend que ces quinze millions de francs ont été enlevés aux adductions d'eau et à l'électrification des campagnes. En sorte que cette générosité qui est faite pour assurer le confort des bêtes s'effectue, ainsi que l'a souligné notre collègue Raybaud devant la commission des finances, au détriment du confort des gens.

Alors, je voudrais dire, au nom de votre commission des finances, que nous n'aimons pas beaucoup ces pratiques. Dans l'avenir, si les observations que j'ai présentées aujourd'hui dans cette enceinte ne sont pas retenues par le Gouvernement, votre commission se refusera à conseiller à nos collègues de voter les projets de loi de finances rectificative présentés dans de telles conditions. Elle leur conseillera au contraire de s'opposer à l'adoption de ces textes afin de démontrer que le Gouvernement défigure après coup le budget voté par le Parlement.

Mes chers collègues, le présent collectif s'accompagne d'un certain nombre d'articles sur lesquels le Gouvernement a été discret, si ce n'est qu'il a déclaré que huit d'entre eux étaient retirés du projet de loi pour faire l'objet d'un projet de loi séparé qui sera examiné aujourd'hui même par le Sénat.

Il est bien évident que sur trente-neuf articles, huit n'avaient déjà pas leur place dans ce texte financier : ils étaient en effet destinés à régler un certain nombre de litiges administratifs et, comme nous l'avons constaté bien souvent dans cette assemblée, à éviter que l'administration ne connaisse des difficultés graves du fait que les discussions qui pouvaient s'instaurer sur les mesures prises étaient en définitive justiciables du Conseil d'Etat.

Aussi cherchait-elle à légaliser par avance ou *a posteriori* des décisions adoptées par elle et qui menaçaient d'être annulées.

Il y a, d'autre part, un certain nombre d'articles qui semblent démontrer — c'est la philosophie que l'on peut en retirer — que nous nous trouvons en présence d'une sorte d'improvisation permanente, d'un certain désordre dans l'activité gouvernementale. Car pendant que ce projet de loi était en discussion devant les assemblées, deux trains de mesures successives y ont été adjoints à la suite d'amendements gouvernementaux, ce qui montre, à tout le moins, qu'il n'avait pas été suffisamment étudié.

On y trouve ce que j'appelais autrefois une sorte de bric-à-brac, à savoir : des articles relatifs à la déclaration en douane de certains envois postaux, d'autres relatifs d'une part au régime des engrais, d'autre part à la taxation des appareils automatiques. Cinq articles aménagent la taxe sur la valeur ajoutée, qui n'est pas encore entrée en vigueur et huit articles, dont je viens de vous parler, sont relatifs à des affaires administratives qu'il s'agissait de régler. C'est véritablement là un fourre-tout et non une loi de finances rectificative, laquelle ne doit procéder, d'après la loi organique, qu'à des ajustements ou à des rajustements de crédits en fin d'année.

Je crois que c'est là encore un domaine où cette politique de rigueur financière, que le Gouvernement se faisait, à un certain moment, l'orgueil d'observer, se trouve prise en défaut et je crois que cela devait être signalé.

En résumé, que peut-on conclure en ce qui concerne cette loi de finances rectificative ? Le Gouvernement a observé passivement la dégradation continue des finances de la sécurité sociale, dont on avait conscience depuis plusieurs années. Il n'a voulu prendre aucune mesure à ce sujet dans la crainte des répercussions qu'elles pourraient engendrer sur le plan psychologique avant les élections. C'est la raison pour laquelle d'ailleurs, l'an dernier, a été présenté un budget équilibré, bien qu'on ne nous ait pas laissé ignorer qu'il faudrait, après les élections, trouver une solution aux difficultés de la sécurité sociale.

Ce budget traduit le marasme de notre économie puisque vous avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, que le chiffre des recettes fiscales escomptées était en diminution d'environ dix millions de francs. De plus, l'impulsion que vous avez voulu donner à notre économie en accélérant l'utilisation des crédits d'investissement a nécessité un effort particulier pour les habitations à loyer modéré, les postes et télécommunications.

Tout ceci consacre l'échec d'une politique économique et financière puisque, malgré toutes ces dispositions, nous nous trouvons dans une situation de marasme économique. Certes, vous manifestez l'espoir d'en sortir; nous formulons le même souhait.

Telle est la situation à la fin de l'année. J'en ai terminé avec le budget rectificatif proprement dit, mais ce matin la commission des finances m'a donné mission d'apporter ici, en même temps qu'un amendement adopté par elle, un certain nombre d'informations destinées à inciter les pouvoirs publics à modifier leurs activités, s'agissant d'un secteur témoin particulier. Si vous vous en souvenez, monsieur le secrétaire d'Etat, l'année dernière, à la même époque, le président de notre commission des finances et moi-même avions formulé le désir d'être renseignés sur la façon anormale dont les divers ministères utilisaient les fonds mis à leur disposition pour effectuer des études, celles-ci créant une hémorragie de deniers publics qui nous semblait absolument injustifiée.

Nous avons, à ce moment-là, exprimé le désir que la Cour des comptes, qui est l'organe d'investigation normal du Parlement, procédât à un certain nombre d'enquêtes destinées à nous renseigner. La Cour des comptes avait eu, presque en même temps, l'idée qu'il y avait là un champ d'investigation qui, dans l'intérêt des finances publiques, méritait d'être exploré.

Ces investigations ont été effectuées, un rapport a été déposé par ses soins. Il convient que ce rapport et les conclusions qu'il apporte sur un certain nombre de points visés par la Cour aient leurs échos dans cette enceinte, car il serait vraiment décevant pour un organisme de contrôle de se rendre compte que ses travaux restent lettre morte, alors que véritablement il s'agit là d'abus caractérisés.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, avons-nous élaboré — il sera appelé au cours de la discussion des amendements — un article qui, chaque année, astreindra le Gouvernement à faire connaître la liste des « crédits d'études » — c'est ainsi que cela s'appelle — utilisés pour passer des marchés à l'extérieur et le montant de ces crédits. Je vais vous donner la justification de cette mesure, faisant écho à quelques observations de la Cour des comptes. Cela mérite d'être signalé à cette tribune.

Si nous prenons, par exemple, le ministère de l'agriculture, qui est à l'ordre du jour, nous constatons qu'il dispose comme organismes d'information : des chambres d'agriculture, des fédérations agricoles, d'un certain nombre d'organismes spécialisés. Il a donc ses sources directes d'information. Cela ne l'a pas empêché de confier plus de sept cent soixante études à des entreprises privées, qui ont été largement rémunérées, puisque le total de leurs honoraires atteint 65 millions de francs. Vous mesurez l'importance des crédits ainsi accordés.

Ce n'est pas tout. La liste de ces études s'étend à bien d'autres domaines que le domaine agricole. C'est ainsi que l'on paie huit millions et demi pour une étude effectuée au titre des sciences humaines et neuf millions et demi pour des études économiques et sociologiques; comme si nous n'avions aucun ministère des affaires économiques ni aucun ministère des affaires sociales pour y procéder. C'est déjà un bel éventail, mais le ministère de l'équipement ne veut pas être en retard : il donne de son côté à des organismes privés dix millions de francs pour une étude sur l'urbanisation et les transports. Mes chers collègues, je vous demande si cette somme n'aurait pas été mieux utilisée dans la voirie communale. Vous direz que c'est une idée fixe, mais en raison de la vétusté, du manque d'entretien de nos réseaux, tous nos collègues penseront que cette somme aurait été mieux utilisée à cette affectation. La Cour des comptes dit d'ailleurs qu'il paraît surprenant, je cite : « ... que des études de cette nature n'aient pas été effectuées directement par des fonctionnaires ou par des services qualifiés, car elles correspondent à la vocation naturelle de l'administration ».

On pourrait relever également bien d'autres études qui entrent dans la vocation de l'administration. On nous dit qu'il a été demandé une étude sur la présentation et le classement des dossiers des constructions scolaires. A-t-on vraiment besoin de s'adresser à un organisme extérieur pour cela ? Des études ont été demandées sur l'analyse des procédures et des causes de retard de l'instruction des dossiers des constructions hospitalières, sur la simplification du circuit des dossiers des demandes

de prêts à la construction, sur la simplification des procédures de passation et de surveillance des marchés, sur les doubles emplois qui peuvent exister entre les attributions de deux services d'un même ministère. Mais il y a des inspections générales dans tous les ministères et c'est leur travail de renseigner les ministres intéressés sur les modifications nécessaires au bon fonctionnement des services intérieurs !

Pour tout cela on s'adresse à des bureaux d'étude privés et l'on n'est pas bien sûr d'ailleurs que ceux qui passent les commandes de marchés d'études à ces entreprises privées ne soient pas les mêmes qui, apportant ensuite leurs conseils à ces entreprises, viennent bénéficier hors du circuit administratif des fonds qui sont consacrés à ces études, touchant ainsi en plus de leur traitement une seconde rémunération. Cela ne peut plus être toléré.

Mes chers collègues, pour l'aménagement du territoire, on a demandé une étude sur « la réforme de la T. V. A. et les collectivités locales ». Or, vous savez que, si l'on avait demandé à notre collègue M. Descours Desacres qui est le spécialiste de cette question ou à notre collègue M. Raybaud ou même, si l'on avait voulu, au rapporteur général qui n'est pas aussi documenté qu'eux, des renseignements sur ce point, plusieurs millions d'économies auraient été réalisés.

Mais il y a plus amusant ou plus attristant, si je puis m'exprimer ainsi. Voici ce que dit encore la Cour des comptes : « Est-ce que ces études sont conseillées à bon escient ? Il est permis d'en douter lorsqu'on voit que 7 millions sont confiés à une société privée pour répondre à cette question : vaut-il mieux acheter ou louer des ordinateurs électroniques ? Mais on s'aperçoit après qu'une étude complète a déjà été effectuée sur ce sujet par les fonctionnaires du même ministère. » Vous avouerez qu'il y a de quoi être un peu déconcerté !

On demande à une autre société de faire une étude sur l'armature urbaine du sud-ouest. Or, les hypothèses économiques qui doivent présider à la confection de cette étude sont si vagues, manquent tellement de précision que les responsables de l'organisme concluent : « Nous ne pouvons pas fournir des résultats ou des conclusions déterminantes car il faudrait nous donner des éléments plus concrets touchant les conditions dans lesquelles nous devons effectuer cette étude. » Ils ont d'ailleurs bien tort de se plaindre parce que, d'année en année, des précisions sont apportées, ce qui vaut à cette société de bénéficier de 26 millions la première année, de 65 millions la seconde année et de 12 millions la troisième, mais j'espère bien qu'en 1968 il n'en sera plus ainsi.

Véritablement, on se demande si l'administration, d'une manière générale, se rend bien compte de la responsabilité qu'elle encourt à procéder ainsi.

Mais, mes chers collègues, voici le « clou » : on a confié à un professeur une étude sur « la résistance aux changements dans la région parisienne », étude qui a coûté 24 millions de francs. La Cour des comptes, dont on connaît la prudence et la modération, considère qu'« il s'agit là d'une étude dont le caractère fantaisiste n'est pas douteux ». Je vous livre cette information et je vous demande ce que l'on fera pour assurer le remboursement de ces 24 millions inutilement employés.

Comment, dans ces conditions, ne proliféreraient pas d'année en année — et c'est à cela qu'il faut mettre un terme car c'est pour l'avenir que nous parlons à l'heure actuelle — ces bureaux d'études dont l'un se vante d'avoir vu son chiffre d'affaires doubler d'une année sur l'autre et se flatte aussi d'employer 1.500 collaborateurs permanents, dont 700 cadres et ingénieurs. Faites le calcul : pour rémunérer tout ce personnel, il faut trouver 6 à 8 milliards d'anciens francs par an. Aucun industriel, aucune entreprise ne pourrait assumer de tels frais; seul l'Etat peut payer une telle écurie, qu'il va falloir nettoyer en 1968, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Très bien ! Très bien ! à gauche.*)

Les dirigeants de cet organisme ne s'oublient pas et la Cour des comptes s'est demandé combien ils percevaient. Voici la réponse : un contrôle témoin effectué sur un marché d'études de 83 millions de francs a montré que le bénéfice des dirigeants — je ne parle pas de la rémunération de ceux qui contribuent aux études — s'élevait à 53,4 p. 100 de la somme encaissée. C'est évidemment un joli pourcentage !

M. Jean Bardol. Il faudrait connaître le nom de cette société !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. On peut se demander ce que pensent de ces gaspillages, qui se chiffrent par dizaines de milliards chaque année, tous ceux qui actuellement souffrent de l'impécuniosité de l'Etat dans de nombreux domaines, qu'il s'agisse des vieux, des anciens combattants, des mal-logés, de ceux qui, tous les jours, dans nos départements, se trouvent aux prises avec toutes sortes de difficultés faute d'équipements collectifs.

Croyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une telle situation puisse se prolonger ? J'ai la conviction qu'il me suffira de vous l'avoir signalée pour que vous y mettiez un terme.

Mes chers collègues, vous le voyez, l'inscription de crédits au collectif a donné lieu de la part de votre commission des finances à bien des critiques, mais l'utilisation des crédits est également l'objet de bien des observations qui, cette fois, viennent non de la commission des finances, mais de la haute juridiction qui s'appelle la Cour des comptes. Une fois encore, nous sommes bien loin de la rigueur budgétaire que la V^e République voulait instaurer. Si j'ai exposé ces faits à la tribune, c'est parce que la commission des finances a voulu les soumettre au jugement de l'opinion publique, car c'est encore le meilleur moyen, le moyen le plus efficace, puisque le Parlement n'est que très peu écouté, de discipliner les pouvoirs publics et les administrations.

C'est du moins ce que nous voulons espérer. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, mes chers collègues, la loi de finances pour 1967 et les collectifs de juin et de décembre qui la rectifient aboutissent en définitive à un déficit de 721 milliards d'anciens francs. Cependant, voilà un an, le Gouvernement se flattait de présenter un budget une nouvelle fois en équilibre global et, pour qu'aucun doute ne subsiste à ce sujet, il inscrivait même par principe un léger excédent de l'ordre de 300 millions d'anciens francs, si mes souvenirs sont exacts.

Orthodoxie, rigueur financière : du ministre des finances au Premier ministre, du Premier ministre au chef de l'Etat, chacun vantait l'équilibre budgétaire et le succès de la politique financière et économique du pouvoir. Il est vrai que nous étions à quelques semaines des élections législatives et qu'on espérait ainsi, en haut lieu, influencer les électeurs dans un certain sens. On sait ce qu'il en advint : le truquage n'a point payé.

C'est à dessein que j'emploie ce terme. Nous savions en effet — le Gouvernement le savait également — que le budget n'était point sincère. On avait refusé d'y inscrire des dépenses absolument prévisibles, à savoir les avances à la sécurité sociale — insuffisantes d'ailleurs pour compenser les charges indues que supporte cette dernière — et les subventions d'équilibre aux entreprises publiques, en particulier à la S.N.C.F.

Les théories gouvernementales d'hier en la matière sont bousculées. Qu'à cela ne tienne ! Le Gouvernement les renie, les balaye allégrement et s'efforce d'en échafauder d'autres pour tenter de démontrer qu'après tout les conséquences dudit déficit sont négligeables.

Hier, il était indispensable, selon lui, qu'il y ait équilibre de l'ensemble des opérations. Aujourd'hui, il suffit qu'il y ait équilibre des opérations à caractère définitif. Hier, le déficit budgétaire était à rejeter car générateur d'inflation ; aujourd'hui, le Gouvernement a changé d'opinion et je rappellerai ce que vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, déclariez textuellement le 23 novembre à l'Assemblée nationale : « Il est apparu, en effet, qu'un déficit — à condition qu'il fût limité — ne mettait pas les prix en danger. »

Or, le déficit n'est pas si limité que cela et les prix — vous ne pouvez pas le nier — sont plus qu'en danger. Tous les experts sont d'accord pour affirmer que l'inflation menace de nouveau. Le V^e Plan considérait que la dépréciation de la monnaie ne devait pas être supérieure à 1,5 p. 100 par an ; elle dépassera largement 3 p. 100 pour 1967 et atteindra peut-être même 4 p. 100, car les prix font plus que déraiper en cette fin d'année.

M. Antoine Courrière. Il y a du verglas ! (*Sourires.*)

M. Jean Bardol. Eh oui ! C'est une fin d'année glissante !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il faut réduire la consommation...

M. Jean Bardol. Nous allons y arriver à la consommation. Vous n'attendez que cela, et moi également...

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. ...ou augmenter les impôts !

M. Jean Bardol. ... ce qui me permettra d'ouvrir le débat dans quelques instants sur ce point.

Il ne pouvait en être autrement. En effet, la hausse continue et accélérée des prix que nous connaissons depuis l'été est elle-même la conséquence directe des hausses des tarifs publics, des transports, du gaz, de l'électricité, des loyers, de l'essence, des assurances, décidées par le Gouvernement lui-même.

Un autre avertissement sérieux nous est fourni par le conseil national du crédit dont les chiffres sont irréfutables. Au cours des neuf premiers mois de cette année, la masse des moyens de paiement — moyens monétaires et quasi monétaires — composés de la monnaie en circulation ainsi que des comptes courants et autres dépôts à vue, mais aussi à terme, a augmenté de 16 milliards de francs, passant de 216 à 232 milliards.

Le rythme annuel d'augmentation est de 10 p. 100 au lieu de 8 p. 100 pour la période correspondante de 1966. Il y a plus grave : ce rythme atteint 17 p. 100 pour le troisième trimestre de cette année, ce qui rappelle étrangement la situation de l'été de 1963, qui a provoqué le fameux plan de stabilisation. Il va de soi que la production n'a pas augmenté et ne s'accroît nullement à des rythmes du même ordre.

Le projet de loi de finances rectificative qui nous est soumis en est une preuve qui traduit les difficultés de notre économie. Le produit du versement forfaitaire sur les salaires enregistre une diminution de 80 millions de francs, alors que le fonds national de chômage exige une augmentation de 70 millions. Le Gouvernement osera-t-il encore nier l'importance du nombre des chômeurs qu'on peut chiffrer réellement à environ 450.000 ?

La gravité de la situation économique apparaît surtout dans la moins-value enregistrée dans le rendement des taxes indirectes : taxe à la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de services.

La situation est de plus en plus inquiétante. Le V^e Plan avait fixé très modestement le taux de croissance de la production intérieure brute à 5 p. 100 en 1967. Bien qu'insuffisant, ce taux ne sera même pas atteint ; il se situera à environ 4 p. 100.

L'indice général de la production industrielle — et encore s'agit-il de statistiques officielles — ne progressera au mieux que de 1,2 p. 100 par rapport à 1966.

Les monopoles s'en réjouissent, qui peuvent ainsi accélérer plus encore la concentration. Les salariés, les vieux, les petits paysans sont les victimes au premier chef de cette situation : victimes des bas salaires et des faibles pensions, du chômage total ou partiel, des ordonnances contre la sécurité sociale, de l'augmentation de l'impôt sur le revenu, de la hausse des prix.

C'est un fait, qui trouve son expression dans le projet de loi qui nous est soumis, que le Gouvernement, face à une économie défaillante, a usé, surtout depuis l'été, de stimulants financiers artificiels, ce qui n'empêche pas, et M. le rapporteur général a bien fait de le souligner car cela montre le caractère illusoire des artifices employés, la production de continuer à piétiner, à hésiter, le chômage de s'étendre et les prix d'augmenter.

La loi de finances rectificative, quand elle intervient, comme c'est le cas, à quinze jours de la Saint-Sylvestre, ne fait qu'entériner une situation de fait, une situation donnée. Nous ne pouvons nous satisfaire d'un constat et ouvrirons donc une fenêtre sur l'année 1968.

Production, prix, pouvoir d'achat, monnaie ! Votre orientation économique et financière, monsieur le secrétaire d'Etat, nous laisse craindre le pire. L'an passé, vous preniez le départ avec un budget, paraît-il, en équilibre. Vous franchissez le poteau d'arrivée avec un déficit de 721 milliards d'anciens francs. Cette année, vous partez avec un déficit de 200 milliards. De combien sera-t-il, en réalité, à la fin de 1968, surtout que vous ne touchez pas aux dépenses stériles et improductives ?

Nous avons toujours considéré — je réponds à votre vœu en parlant de la consommation — que le meilleur stimulant pour développer notre production était avant tout le développement de la consommation intérieure par le relèvement du pouvoir d'achat des larges masses. Vous ne vous orientez pas dans cette voie puisque vous avez déclaré à cette tribune, le 14 novembre, lors de la discussion générale du budget, que la consommation des ménages « devrait » — admirez ce conditionnel — continuer à se développer pour la seconde année consécutive à un taux relativement modéré de 3,8 p. 100. Vous ajoutiez : « Ce sacrifice que cette modération représente pour l'ensemble des Français est la condition de notre compétitivité. » Nous ne sommes pas sûrs de cette dernière, mais nous sommes sûrs qu'une fois de plus c'est le peuple qui sera sacrifié.

Comment développer la consommation intérieure quand vous demandez 13,7 p. 100 de plus à l'impôt sur le revenu, quand vous ne julez pas le chômage, quand tous les experts s'accordent à considérer que l'extension de la T. V. A. va entraîner une hausse importante des prix de détail ?

Si vous entendez contenir au maximum la consommation intérieure, vous basez vos prévisions économiques et budgétaires sur un développement spectaculaire de nos exportations qui doivent progresser en 1968 de 13,1 p. 100 en volume, alors que la progression n'a été que de 3 p. 100 entre 1966 et 1967.

Je vous concède que votre budget avait été élaboré avant la dévaluation de la livre et des monnaies qui ont suivi, danoise, espagnole, irlandaise, néo-zélandaise, et j'en passe.

Mais vous avez, maintenant que vous connaissez cette dévaluation de la livre, la possibilité de corriger votre tir, vos prévisions, vos objectifs. Cela vous évitera d'avoir à vous réfugier derrière la conjoncture anglaise et internationale pour justifier de nouvelles difficultés de notre économie, comme vous l'avez fait cette année en vous réfugiant derrière la stagnation allemande.

Ne sous-estimez pas les conséquences de la dévaluation de la livre quant aux difficultés qui nous attendent sur le marché extérieur. Nous avons été surpris d'une de vos déclarations à l'Assemblée nationale le 23 novembre. Vous y avez fait état du fait que notre commerce avec la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark, l'Espagne et les pays qui ont dévalué ne représentait que 10 p. 100 de l'ensemble de notre commerce extérieur et que ce n'était peut-être pas très grave ; mais je pense que vous avez fait un faux calcul, monsieur le secrétaire d'Etat, car vous n'avez pas pris en considération la concurrence que les produits britanniques et ceux des autres pays qui ont dévalué vont faire à nos exportations sur le marché mondial dans son ensemble. Vous n'avez pas le droit de ne prendre comme contexte que les 10 p. 100 de notre marché extérieur car les produits britanniques, je le répète, et ceux des autres pays qui ont dévalué leur monnaie vont nous concurrencer également sur tous les marchés.

C'est pourquoi nous sommes très sceptiques à l'égard de l'équilibre de votre budget basé sur une augmentation de 5 p. 100 de la production intérieure brute, elle-même basée sur une progression de plus de 13 p. 100 de nos exportations.

Nous considérons, une fois de plus, qu'il faudrait porter l'effort principal, essentiel, sur le développement de la consommation intérieure. Vous ne le ferez pas car c'est contraire à votre ligne politique, toute en faveur des grandes sociétés capitalistes.

Pour l'ensemble des raisons que je viens d'exposer, le groupe communiste votera contre la loi de finances rectificative pour 1967. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, le Gouvernement vient devant nous pour nous demander de voter un deuxième projet de loi de finances rectificative qui conduit à établir le déficit exact du budget de la Nation à 720 milliards...

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. En anciens francs !

M. Antoine Courrière. Bien entendu !

J'entends bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez trouvé des raisons pour nous expliquer les conditions dans lesquelles ce déficit était né. Vous nous avez parlé du « soutien de la conjoncture » et de « la situation dépressive », ce qui est une expression nouvelle.

Je me souviens de l'époque où M. Edgar Faure était secrétaire d'Etat aux finances et où il avait inventé — je crois que c'est lui — l'impasse. J'ai l'impression très nette qu'il y a toujours parmi les hauts fonctionnaires du ministère des finances des gens qui ont l'esprit inventif et qui arrivent à expliquer tout ce qui se passe avec des termes qui ne correspondent pas toujours à la réalité.

Vous aviez une politique qui était basée sur deux principes, l'équilibre budgétaire d'un côté, la rigueur budgétaire de l'autre. M. le rapporteur général vous en a longuement parlé tout à l'heure.

En ce qui concerne l'équilibre budgétaire, vous arriverez à un déficit de 720 milliards, qui atteindra mille milliards lorsque tout sera terminé. En ce qui concerne la rigueur budgétaire, la croissance des dépenses publiques n'est pas à la mesure de l'augmentation de la production et vous aurez par conséquent, de ce côté-là, à connaître également de sérieux déboires.

Au fond, le collectif que vous nous demandez de voter aujourd'hui est l'aveu formel que votre politique financière et économique a échoué. D'ailleurs, lorsque vous nous avez présenté le budget de 1968, vous nous avez déjà dit qu'il y aurait une impasse de 200 milliards environ. Ce déficit — nous vous l'avons dit et je le répéterai tout à l'heure — atteindra très vraisemblablement 600, 700, peut-être même 1.000 milliards.

Nous sommes, en effet, dans une période difficile où les prix augmentent et, quelle que soit la bonne volonté que vous mettez, monsieur le secrétaire d'Etat, à expliquer aux Français — je vous ai écouté hier soir lors de votre intervention télévisée — que la T. V. A. ne fera pas augmenter le coût de la vie, tout le monde est convaincu que bien des produits de consommation courante subiront une augmentation...

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur Courrière, de m'aider à démontrer le contraire !

M. Antoine Courrière. Je voudrais bien démontrer le contraire, mais, malheureusement, je suis convaincu que vous vous trompez. Nous enregistrons, en raison de l'application de la T. V. A. et de la conjoncture, d'ailleurs, une hausse des prix considérable. Vous connaissez un début d'année qui sera certainement difficile. De surcroît, notre production n'atteint pas, et de loin, la cadence prévue par le V^e Plan et la période que nous vivons est une période de stagnation. Si, comme le signalait tout à l'heure M. Bardol, l'an dernier vous nous disiez que c'était la situation difficile en Allemagne qui avait entraîné cette stagnation, vous ne pouvez plus utiliser cet argument puisque l'Allemagne est repartie du bon pied. Vous direz peut-être que c'est la dévaluation de la livre qui provoque les difficultés que nous connaissons.

Je reste convaincu qu'en plus de cette augmentation de prix qui entraînera vraisemblablement l'obligation pour le Gouvernement de payer plus cher les services, d'augmenter les salaires et les traitements, il existe d'autres raisons qui font que le déficit de 1968, comme celui-ci, sera très important.

Vous aviez, en 1967, fait voter un budget qui était en équilibre et vous n'y aviez pas inclus le déficit de la sécurité sociale ni le déficit de la S. N. C. F. en disant que vous alliez prendre des mesures pour les éviter. Vous savez très bien que ces dépenses auraient dû être inscrites dans le budget et d'ailleurs vous les y inscrivez maintenant. Par conséquent, le budget que vous avez présenté à l'époque n'était pas sincère.

Nous sommes aujourd'hui dans la même situation car personne ne peut croire que les mesures de démantèlement de la sécurité sociale que vous avez prises arriveront à résorber complètement le déficit. Par ailleurs, nous allons connaître un déficit aggravé de la S. N. C. F.

Ce qui est inquiétant, c'est l'incohérence de votre politique. Il y a trois mois, vous avez imposé une augmentation des tarifs de la S. N. C. F., sous le prétexte de la nécessité d'obtenir la vérité des prix. Nous nous trouvons à l'heure actuelle devant une position exactement inverse et c'est le même ministre des finances qui, au nom de la défense des prix et de la stabilité, décide, pour lutter contre la hausse du coût de la vie, que les tarifs des chemins de fer vont diminuer. Vous avouerez qu'il faut être grand clerc pour comprendre les linéaments de la politique financière du Gouvernement et ceux qui veulent y chercher un peu de logique ne l'y trouvent que très difficilement.

Il n'y a pas non plus de logique dans votre constante opposition à un aménagement de l'impôt général sur le revenu. Vous continuez à écraser les travailleurs et les salariés en leur faisant payer un chiffre d'impôts directs très important. La vérité, c'est que nous trouvons dans votre budget une somme qui vient en déduction du déficit et qui provient de plus-values issues des impôts directs atteignant près de 200 milliards de francs. Vous ne vous ferez pas croire que les fonctionnaires distingués qui travaillent au ministère des finances ne sont pas capables de calculer à 200 milliards de francs près le rapport que peut donner l'impôt direct.

La vérité, c'est que vous laissez cette espèce de « matelas » pour vous en servir au moment des collectifs et que vous ne voulez surtout pas préciser, au moment des votes de la loi budgétaire, le montant exact que représente l'impôt général sur le revenu, car vous savez quelle serait la réaction de ceux qui à cette tribune critiquent votre budget.

Il faudrait que la première tranche de l'impôt sur le revenu soit relevée, puisqu'elle n'a pratiquement pas bougé depuis quatorze ans. Mais vous préférez, par une politique de fiscalité que vous appliquez, écraser les petites gens, les retraités, les salariés et les cadres, en réservant les avantages fiscaux aux grandes sociétés capitalistes qui ont bénéficié de nombreux allègements dans les huit à dix dernières années.

Nous persistons par ailleurs à vous rappeler que nous demandons que la déduction forfaitaire de 20 p. 100 applicable aux retraites, salaires et traitements, soit modifiée et qu'il soit enfin tenu compte de la promesse de suppression de la taxe complémentaire, ce que vous venez de faire en deux temps pour les artisans.

Dans votre budget de 1968, pas plus que dans le « collectif » de 1967 dont le déficit de 720 milliards d'anciens francs arrivera en fin de compte aux environs de 1.000 milliards, chiffre jamais atteint sous la IV^e République, nous ne voyons les prémices d'un changement de politique et c'est ce qui nous inquiète. Rien n'est fait pour ranimer notre économie, rien n'est fait pour arrêter l'accroissement du chômage, rien n'est fait pour apporter au monde industriel et au monde agricole les crédits d'équipement nécessaires à ces deux secteurs de l'économie, rien n'est accordé aux collectivités locales qui perdent, en raison des retards dans la notification des programmes, environ une

année, ce qui permet, ainsi que M. le rapporteur général l'indiquait tout à l'heure, au Gouvernement d'avoir un volant de trésorerie considérable dont il se sert pour des fins très différentes de celles pour lesquelles ces crédits avaient été prévus.

En revanche, nous voyons se développer et s'accroître la politique de prestige, la politique de grandeur dont notre pays est en train de faire les frais. Pourriez-vous nous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, combien de centaines de milliards représentera, si on met l'affaire à exécution, cette « politique de défense tous azimuts » dont a parlé le général Ailleret ? De toute évidence, cette politique n'a pas été inventée par cet honorable général ; elle vient très certainement en droite ligne de l'Élysée. L'on ne vous a certainement pas consulté pour savoir si vous-même et les autres membres du Gouvernement étiez d'accord pour la faire. Mais vous recevrez la note à payer en fin d'année et vous aurez, l'an prochain, à augmenter le déficit de votre budget des sommes qui auront été consacrées à la réalisation de cette politique de prestige qui nous conduit à la ruine.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, les raisons qui militent en faveur d'un vote hostile de votre budget. Nous n'avions pas voté le budget de 1967 ; nous ne voterons pas non plus le « collectif » qui en est le complément et qui concrétise la poursuite d'une politique que nous désapprouvons. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur quelques travées au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Mes chers collègues, comme vous tous ici j'en suis persuadé j'ai pris connaissance avec beaucoup d'attention du rapport de notre excellent collègue, M. Pellenc. Ce rapport est très documenté, très précis sur tous les points, ce qui d'ailleurs me permettra d'abrégier mes explications. C'est aussi un document qui comporte beaucoup de critiques. Il ne me viendrait pas à l'idée de protester contre le fait que le rapporteur général critique ce qui lui est présenté. C'est son droit le plus strict.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est son rôle et sa mission.

M. Pierre Carous. Je dirai — bien que vous l'avez dit à ma place — qu'il est normal que le rapporteur général critique, expose son sentiment et attire l'attention sur un certain nombre de points faibles. Je suis persuadé qu'en de nombreux cas il est entendu. Je voulais le préciser avant de lui manifester mon désaccord personnel non pas sur la manière dont il expose le problème, mais sur certaines conclusions qu'il en tire.

Grosso modo, ce rapport est constitué de deux parties. La première partie est formée d'un texte qui se trouve assez curieusement placé en tête du rapport alors qu'il s'agit en réalité d'une conclusion. Le document qui nous est présenté, dénommé, pour simplifier, « collectif », représente en soi la photographie d'un budget après onze mois d'exécution.

Le début du rapport est très sévère : il parle de la dégradation financière, qui ne fait que refléter la dégradation économique. Il se poursuit, à la page 3, en affirmant que « le constat d'échec ainsi dressé est l'aboutissement normal d'une persévérance dans l'erreur : poursuivre les objectifs extérieurs démesurés par rapport à nos moyens plutôt que de jeter les forces vives du pays dans la révolution industrielle ». Il s'achève par une allusion au malheur qu'a subi la grenouille de la fable le jour où elle a voulu se livrer à une inflation aussi dangereuse qu'inconsidérée.

En ce qui concerne l'examen des crédits, je retrouve dans le rapport les mêmes critiques. Je voudrais rapidement reprendre les chiffres mêmes cités par M. le rapporteur général qui expose les deux aspects du problème. M. le rapporteur général de préciser de suite que la majeure partie de ces crédits, près de 90 p. 100, est consacrée à quelques grosses opérations. Quelles sont ces opérations ? Pour aller plus vite, je ne parlerai que de celles qui sont supérieures à cent millions. Voici : amélioration des rémunérations des fonctionnaires, 217 millions ; sécurité sociale, 4.850 millions ; S. N. C. F., 541 millions, soutien des marchés des céréales et des oléagineux, 466 millions.

Pour la sécurité sociale et la S. N. C. F., il s'agit d'opérations « vérité » qui ne sont pas inattendues. Tout le monde a rappelé, M. le rapporteur général lui-même, qu'elles avaient été en temps utile annoncées par le Gouvernement. En réalité, il faut apurer le passé pour essayer ensuite de trouver des solutions nouvelles. Quant au soutien des marchés des céréales et des oléagineux, il s'agit d'interventions de conjoncture sur lesquelles le Gouvernement a, tout à l'heure, appelé notre attention.

Je ne suis pas un fanatique de la rigueur budgétaire et financière. Il serait certainement plus facile pour tout le monde,

qu'il s'agisse du Gouvernement, de ceux qui le soutiennent ou de ceux qui le combattent, de se trouver en présence d'un budget sans surprise, équilibré sans mal ni douleur, dans lequel on pourrait élever les dépenses à un montant suffisant pour donner satisfaction à toutes les demandes, d'ailleurs légitimes, que nous pouvons former et dans lequel, malgré tout, la charge fiscale resterait supportable pour tous.

C'est une vue édenique de la question à travers l'histoire non seulement de la France, mais de tous les pays qui ont atteint un certain degré de développement industriel. Cette solution n'existe pas. Le budget est toujours un compromis entre ceux qui veulent limiter les recettes, c'est-à-dire la charge fiscale, et ceux qui veulent augmenter les dépenses, c'est-à-dire les satisfactions données aux divers secteurs.

Il est exact que, pendant des années, on a essayé de s'en tenir là, de ne plus présenter de loi de finances rectificative, de ne plus avoir à constater, après le vote du budget et en cours d'application de celui-ci, que certains crédits étaient dépassés ou devaient l'être et que certaines mesures devaient être prises en ce sens. On reproche aujourd'hui au Gouvernement et à quelques-uns de ceux qui l'ont appuyé d'avoir désiré que le budget soit équilibré et qu'un certain nombre de règles soient adoptées pour y parvenir. Bien sûr, dans une certaine conjoncture cela était possible. Mais je pose la question : est-ce que l'on pouvait — compte tenu de l'évolution économique non seulement en France, mais chez nos partenaires du Marché commun et même dans le monde entier — s'en tenir à cette rigueur sans amener une partie importante de la population, spécialement celle qui a de faibles revenus, à en souffrir ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Qu'est-ce qui vous a dit le contraire ? Ce n'est pas moi.

M. Pierre Carous. Ce ne sont pas vos conclusions que je discute, vous le savez bien. Ces règles idéales étant posées, nous aurions bien voulu — tout le monde partage sans doute ce sentiment — qu'elles soient respectées. Aujourd'hui cela paraît impossible. Est-il plus dangereux de dire d'avance que nous allons créer volontairement et sciemment un déficit ou un découvert que de dire que nous voulons à tout prix essayer de l'éviter ? Mais le jour où l'on s'aperçoit que vraiment le remède est pire que le mal, il faut procéder aux interventions nécessaires pour permettre à l'économie de continuer à se développer, en tout cas pour l'empêcher le plus possible d'en subir les conséquences dommageables.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je l'ai écrit !

M. Pierre Carous. Qu'a-t-il été dit ou écrit d'autre ?

J'en reviens à la sécurité sociale qui est le poste n° 1. Il s'agit d'apurer — si je me trompe, monsieur le rapporteur général, vous voudrez bien me reprendre — des avances effectuées sur trois années. Depuis longtemps on nous dit que cette situation ne peut pas durer, qu'il faut réformer la sécurité sociale de manière, d'abord, à donner à chacun les prestations auxquelles il a droit, ensuite, à essayer d'éliminer ou tout au moins de réduire le déficit de cet organisme.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mieux valait le faire que le dire, mon cher collègue.

M. le président. Monsieur Pellenc, vous n'avez pas la parole.

M. Pierre Carous. Ce n'est pas le moment d'ouvrir un débat sur les réformes à apporter à la sécurité sociale et sur les méthodes à employer. Je ne me fonde que sur le passé.

Il y avait trois années de déficit à résorber. Vous ne pouviez pas imposer à la sécurité sociale de le prendre en charge sans mettre son existence en cause. Il a donc bien fallu, c'est une question de solidarité nationale, prélever sur le budget les dotations nécessaires. Or le Gouvernement décide de transformer des avances en subventions, et cela en une seule année, pour apurer les comptes et supprimer le déficit de la sécurité sociale. On peut discuter cette technique, mais c'est en tout cas un geste courageux. Apurer en une seule fois des avances consenties pendant trois ans, sans demander pour cela un étalement dans le temps, est une mesure qui va dans le sens de l'assainissement et qu'il convient de souligner.

Il s'agit là d'un problème purement intérieur qui n'a rien à voir avec « les objectifs extérieurs démesurés par rapport à nos moyens ». C'est une affaire nouvelle qui, de toute manière, ne pouvait pas être comprise dans le budget courant de la France. Voilà pour l'opération principale qui figure dans ce collectif.

Pour la S. N. C. F. je ferai la même observation. Il serait également nécessaire que le budget de cette société soit

équilibré. On pourrait dire que la S. N. C. F., compte tenu des subventions qu'elle doit recevoir, des prestations qu'elle effectue gratuitement ou semi-gratuitement pour les collectivités ou qui lui sont imposées...

M. Antoine Courrière. Quand la S. N. C. F. accorde des tarifs réduits, l'Etat la paie et cela s'ajoute aux subventions. Elle ne fait de cadeau à personne.

M. Pierre Carous. Mon cher collègue, vous êtes beaucoup plus dur que moi car je faisais davantage la part des choses en laissant planer l'idée que la S. N. C. F. avait tout de même à supporter des charges que nous lui imposons, par exemple, l'exploitation d'un certain nombre de lignes que nous considérons comme indispensables à l'économie locale, régionale ou nationale, mais qui, n'étant pas rentables, doivent être prises en charge par le budget général. C'est là aussi un problème de solidarité et je ne le conteste pas.

C'est pourquoi je voulais faire la part de ce qui est imposé à la S. N. C. F. en tant que servitudes et que ne supporterait pas une entreprise privée qui voudrait équilibrer son budget. Il faut tenir compte de cela, car avant toute chose, il faut être juste vis-à-vis de ces entreprises nationalisées. Elles ont leurs qualités et leurs défauts, mais il ne faut pas leur imputer des choses qui ne sont pas les leurs, dans la mesure où elles leur sont imposées par le législateur ou par le Gouvernement.

Cela étant mis de côté et réinscrit dans le budget au passif de l'Etat et au crédit de la S. N. C. F., on pourrait envisager un certain équilibre. Cet équilibre est-il possible, sans créer à l'intérieur de la S. N. C. F. et sans entraîner pour son personnel à la fois des remous et un préjudice qui seraient inacceptables ? Oui, si nous faisons preuve de prudence et si nous appuyons le Gouvernement lorsqu'il essaie de mettre en place des réformes qui ne lésent personne. Là aussi, c'est un problème interne, quelque chose qui avait été prévu ; et là aussi, ce n'est pas « un objectif extérieur démesuré ». Il s'agit, purement et simplement, de ce qui se passe chez nous, selon nos convenances et selon ce que nous avons décidé.

J'en viens maintenant aux interventions de conjoncture : céréales, oléagineux, etc., qu'il s'agisse des servitudes provenant de traités internationaux, qu'il s'agisse pour nous d'aider par des soutiens une agriculture française très variée dans sa forme, qui subit des mutations difficiles. Nous ne devons d'ailleurs jamais oublier que notre agriculture a été à la base de la richesse, de la prospérité et de la solidité de notre pays ; ne serait-ce qu'à ce titre, nous n'avons pas le droit de nous en désintéresser.

Bien sûr, il n'est pas suffisant pour prospérer de dire que, même dans le cadre du Marché commun, nous allons soutenir artificiellement des catégories ou des produits particuliers, quels qu'ils soient, mais je dis que nous sommes sur le plan humain, que nous sommes une démocratie humaine et que c'est dans ce cadre que nous devons apporter notre concours.

On aurait pu prévoir ces interventions de conjoncture, sans doute. Chacun peut prévoir qu'une conjoncture ne sera pas bonne, et répéter systématiquement que les conjonctures à venir ne seront pas bonnes. On peut aussi systématiquement dire qu'elles seront excellentes. Je crois que ni l'une ni l'autre de ces positions n'est valable. La conjoncture dépend peut-être de la petite influence que nous avons sur elle, mais elle dépend surtout d'un certain nombre d'éléments qui se situent au-delà de nos frontières, qui sont des éléments mondiaux sur lesquels nous ne pouvons influencer que dans la mesure de nos moyens, et encore lorsque cela est possible.

Mais, je le répète, il ne s'agit pas « d'objectifs extérieurs inconsiderés ». Il est question de problèmes intérieurs purement français de la situation de certains de nos concitoyens qui souffrent actuellement et que nous désirons aider.

Si j'en viens aux autres postes, vous vous apercevrez que nous nous trouvons exactement en présence du même raisonnement que pour les crédits précédents.

Je sais bien que ce collectif peut être qualifié de « fourre-tout ». Normalement le collectif devrait comporter simplement certain nombre de rectifications de crédits. Certains sont bien sûr, annulés parce qu'on n'a pas pu ou pas su les employer ; je vous le concède — qu'il est des administrations qui freinent les dossiers et qui ralentissent, de ce fait, volontairement l'utilisation des crédits.

Cela mis à part vous trouverez dans le collectif la réparation d'erreurs ou d'omissions. Ce « fourre-tout », dans son ensemble, n'est pas satisfaisant pour l'esprit. Il ne l'est même pas du tout. Mais quand on l'examine en détail, on aboutit comme la commission des finances et comme M. le rapporteur général à une demande d'approbation de toutes les mesures prises individuellement. Certes l'Assemblée nationale a expurgé le collectif, mais on y trouve quand même encore des choses curieuses.

Cette remarque étant faite, commençons l'examen du collectif par son article premier qui prévoit une réduction de 100 francs d'impôt, concédée aux contribuables les plus faibles, c'est-à-dire à ceux pour lesquels elle est le plus utile pour leurs échéances de fin d'année. Qui voterait contre cela, si ce n'est pour affirmer que ce n'est pas assez ?

Continuons cet examen sur le plan régional — je ne suis pas seul ici dans ce cas — nous trouvons des satisfactions substantielles. Ainsi les mesures en faveur des sinistrés. Comment voulez-vous qu'un parlementaire du Nord, du Pas-de-Calais ou des régions du Sud-Ouest sinistrées, ou d'autres régions qui ont été également touchées, n'y soit pas favorable alors que véritablement il y a là une disposition d'élémentaire justice.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mais je suis pour !

M. Pierre Carous. Si vous videz les poches du « fourre-tout », évidemment vous y trouverez des disparités fort diverses ; c'est la session de repêchage des recalés de la T. V. A. ! Un certain nombre de personnes qui n'ont pas pu faire aboutir leurs desiderata se manifestent à cet égard de même que réapparaissent ici des amendements qui n'ont pas pu être adoptés. Evidemment ce n'est pas du tout satisfaisant, à aucun point de vue. Mais n'est-il pas préférable de les trouver ici et de se prononcer sur eux plutôt que de les retrouver l'année prochaine ? Je préfère les trouver dans ce collectif.

Lorsque je prends connaissance de l'ensemble de ces mesures, je m'aperçois qu'elles sont diverses, variées — même expurgées par l'Assemblée nationale — mais toutes de nature à recueillir notre assentiment, qu'il s'agisse de l'amendement présenté et complété par notre collègue Lachèvre en ce qui concerne la navigation de plaisance, qu'il s'agisse du vœu qu'émet au travers d'un amendement notre collègue Coudé du Foresto en ce qui concerne les marchands de bestiaux. Ce problème est difficile, mais je me joins volontiers à notre collègue pour demander qu'une solution soit trouvée. Pour tout cela les solutions doivent être trouvées avant le 31 décembre ? N'est-ce pas préférable au dépôt de projets individuels concernant tous les articles qui sont ici repris ?

Tout à l'heure je vais accepter d'ailleurs la majorité des articles qui figurent dans le rapport, conclure au vote de la loi de finances rectificative.

Mais je voudrais auparavant préserver une autre observation. On a souvent dit ici que le vote du budget était un vote politique et qu'en approuvant les moyens d'une politique on approuvait directement ou indirectement cette politique elle-même. D'autres prétendent que le vote du budget vise principalement l'administration du pays.

Je pense que tout le monde a raison. Pour certains crédits, c'est l'administration du pays qui est en cause et pour certains autres il s'agit de choisir une politique plutôt qu'une autre. Un vote en première lecture est, en fin de compte, influencé par des considérations de ce genre. Mais au fur et à mesure que l'on se dirige vers l'établissement définitif du budget, que les options se sont décantées, dès l'instant que les votes sont intervenus sur les parties les plus politiques du budget, c'est l'ensemble qui prend le dessus, et cet ensemble, c'est précisément la partie « administration ».

Je pense qu'il est question ici de constater un certain nombre de faits qui se sont produits en 1967. Il s'agit donc d'en tirer les conséquences, éventuellement de les corriger et d'y porter remède. J'estime qu'à ce moment le domaine politique s'est considérablement effacé et qu'il n'existe plus qu'en filigrane, dans la mesure où l'on veut considérer qu'on exprime une approbation ou une opposition politique jusqu'à la dernière limite.

J'ai écouté — ce sera ma dernière observation — avec beaucoup d'intérêt le rapporteur général présenter les observations de la Cour des comptes. Ses observations ne portent cependant pas sur 1967.

La Cour des comptes est une grande dame fort respectable, fort efficace et fort utile, mais la rapidité de ses travaux n'est pas telle qu'elle puisse présenter au mois de décembre des observations portant sur l'année en cours. La mesure proposée me paraît très bonne. Il est évidemment extraordinaire que le budget de l'Etat contienne des crédits pour étudier la question de savoir si les Parisiens veulent changer. Changer de quoi ? Il faudrait du moins le savoir avant de dépenser des milliers de francs en études...

Monsieur le rapporteur général, vous critiquez le caractère « fourre-tout » du collectif. Mais vous demandez d'y inclure des problèmes qui n'ont rien à voir avec le budget de 1967 et moins encore avec le collectif lui-même. Je suis personnellement disposé à accepter cet amendement car il est des dépenses qu'il faut réfréner, et vous avez raison de mettre le fer rouge dans

la plaie. Il était normal par ailleurs que le Gouvernement mette certaines choses au point : c'est son rôle de s'exprimer franchement et clairement ; il est de bonne méthode qu'il le fasse.

Pour les raisons que j'ai eu l'honneur de vous exposer, mes chers collègues, mes amis et moi nous voterons ce texte. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je voudrais faire une brève réponse aux différentes observations qui ont été formulées.

D'abord j'ai entendu, de la part de M. Bardol et de M. Courrière et, d'une façon plus nuancée, de la part de M. le rapporteur général, cette critique permanente que l'on nous adresse en ces termes : Comment donc ? Vous avez proclamé la rigueur budgétaire et voici que vous nous présentez un collectif avec une impasse de 7 milliards ! Vous m'excuserez de raisonner en nouveaux francs, cela paraît moins douloureux quand il s'agit d'impôts. (*Sourires sur un certain nombre de travées.*)

M. Antoine Courrière. Je comprends quand on parle d'anciens francs !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je me suis suffisamment expliqué sur ce problème pour n'y répondre que d'un mot.

Ce qui est plaisant — je me permets de vous le souligner — c'est qu'à la commission des finances de l'Assemblée nationale nous avons eu droit — je dis nous, mais je n'étais pas présent puisque cela se passait hors la présence des ministres ; cependant le compte rendu est là pour nous informer — à un combat de gladiateurs, et de quelle qualité ! entre M. Mendès-France et M. Giscard d'Estaing, président de la commission des finances.

M. Mendès-France — je dis bien à l'occasion de la discussion du collectif — reprochait à M. Giscard d'Estaing de défendre un budget qu'il qualifiait de « poincariste ». Je ne sais pas si l'expression est bien grammaticale...

M. Michel Yver. C'est un compliment !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. M. Mendès-France disait à ce sujet que l'action de l'Etat était trop timide et que, dans le cas d'espèce, il fallait agir avec beaucoup plus d'énergie. Il ajoutait que le principe de l'équilibre budgétaire du dessus de la ligne, que nous respectons, et la tendance, que nous respectons aussi, je le reconnais, de la croissance des dépenses par rapport au produit intérieur brut, étaient une vue de l'esprit et qu'il fallait alimenter l'économie par le soutien du dessous de la ligne, d'une façon beaucoup plus énergique que nous le proposons.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je crois qu'il avait raison !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Nous avons eu droit à une réponse fort brillante de M. Giscard d'Estaing indiquant qu'en réalité il fallait que l'économie ne procède pas par oscillations, mais s'enroule autour de la pente de la croissance d'une façon harmonieuse. Il a reproché à M. Mendès-France de faire une politique surannée de la première moitié du xx^e siècle, rappelant qu'il était souhaitable de parvenir à des équilibres globaux, à ce que la croissance des dépenses soit strictement parallèle à la variation du produit intérieur brut et qu'il fallait que disparaisse, en réalité, toute impasse budgétaire.

Mesdames, messieurs, on peut toujours faire, en matière budgétaire, de la théorie. Les professeurs de droit y excellent et on peut toujours faire des cours imposant des principes tenant à la fois du poincarisme, sur lequel je ne prends pas parti, ou du keynésianisme que préconise M. Mendès-France.

La vérité économique est l'art de tenir compte des réalités pratiques. J'ai rappelé l'année 1962, période où nous étions en inflation caractérisée, avec je vous le rappelle, non seulement une absence totale de chômeurs, mais un besoin de main-d'œuvre qui nous faisait importer — pardonnez-moi cette expression que je ne considère pas comme vulgaire — des gens venant d'Espagne, du Portugal, de Grèce ou même de Turquie. Par conséquent, notre situation économique était l'inverse de ce qu'elle est actuellement où nous connaissons une activité modérée, à nos yeux trop modérée, et un chômage touchant quelque 400.000 travailleurs, ce qui est évidemment préoccupant. Par conséquent, je crois que les deux théories sont tout à fait conciliables.

Il faut, dans une période inflationniste où la machine s'emballait, où l'on constate des tensions, respecter en effet les grands équilibres et faire en sorte que le dessus de la ligne finance même les dépenses à caractère temporaire. Au contraire, dans une période légèrement dépressive, telle que celle que

nous traversons, il convient de soutenir l'économie par des moyens financiers. La seule réserve que je ne cesse de faire du haut de cette tribune, c'est qu'il ne faut pas, au bout du compte, aboutir à un financement purement monétaire qui, celui-là, est inflationniste.

Je me permets de vous rappeler — cela est quand même à retenir pour la doctrine et devrait intéresser les auditeurs de conférences, les badauds de salon qui veulent toujours faire de la théorie — c'est qu'en 1967, avec un déficit, pour reprendre l'expression que M. Courrière préfère à celle d'impasse dont M. Paul Reynaud disait qu'elle était empruntée au langage des tripots, avec un déficit, dis-je, de sept milliards, la circulation monétaire ne se sera accrue que dans une proportion extrêmement modérée, puisque inférieure à 5 p. 100. Il y a donc là un phénomène très caractéristique. Malgré une impasse importante, nous ne sommes pas du tout dans un processus inflationniste. C'est là l'essentiel de ce dialogue.

En tout cas, il était nécessaire, pour le Gouvernement, en 1967, de soutenir une économie défaillante. Je crois que les principes sont très bons lorsque il faut écrire ses mémoires ; mais il faut gouverner selon la réalité ; c'est ce que nous nous efforçons de faire.

Je réponds très vite, maintenant, aux différentes critiques qui ont été formulées.

Vous appuyant, monsieur le rapporteur général, sur un rapport de la Cour des comptes dont M. Carous vient de dire qu'il ne portait pas sur l'année 1967 — mais je le considère toujours valable dans ses critiques...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il n'y aura rien de changé en 1967 !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. ...vous avez apporté un certain nombre de critiques concernant des dépenses d'études qui paraissent, à la Cour des comptes, excessives. Je partage tout à fait votre point de vue. Je suis de ceux qui essaient de chasser — ce n'est pas toujours facile malgré tous les efforts que nous faisons — tout ce qui peut être abusif dans les dépenses de l'Etat.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Très bien !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. C'est en effet un des rôles essentiels des assemblées et j'applaudirai toujours à la fonction éminente du Parlement qui est de critiquer tout ce qui est excessif dans la gestion des services de l'Etat.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Très bien !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement doit s'efforcer de donner suite à ces critiques. Je vais d'ailleurs vous en faire la démonstration en acceptant d'avance votre amendement sous une seule réserve, toutefois, d'ordre matériel : mes services m'indiquent — je ne le croyais pas, je vous l'avoue — que la coordination et le contrôle de ces travaux, le recensement exhaustif de l'ensemble des études entreprises représentent un travail matériel tellement considérable que je souhaiterais, pour ma part, que vous acceptiez que la liste réclamée ne vous soit communiquée que tous les deux ans. Cela ne veut pas dire que vous ne pourrez pas contrôler chaque année, mais que vous ne recevriez les documents que tous les deux ans en raison du travail de compilation considérable que cela nécessite. Je rejoins donc les observations que vous avez formulées.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le secrétaire d'Etat, si ce travail est considérable, c'est qu'il y a beaucoup d'abus !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il y a les abus qu'a dénoncés M. le rapporteur général, mais aussi beaucoup d'études ont été faites et certaines sont très utiles. Je suis convaincu que vous partagerez ce point de vue quand vous en aurez connaissance.

Monsieur le rapporteur général, vous avez présenté deux observations importantes relatives à l'annulation de 20 millions en ce qui concerne les problèmes du fonds routiers, d'une part, et de l'élevage, d'autre part.

En ce qui concerne les 20 millions, ces crédits ne sont pas annulés mais virés du réseau départemental à la voirie urbaine, comme l'explique d'ailleurs l'article 37 du projet de loi.

Il s'agit de crédits de paiement et c'est là une simple opération de trésorerie qui ne consiste pas à annuler des crédits, mais à ajuster la trésorerie en fonction des travaux qui sont faits. Cela n'enlève rien d'ailleurs à votre critique concernant l'engagement tardif.

Je dirai la même chose en ce qui concerne l'aide à l'élevage et les adductions d'eau.

Le Gouvernement a accordé pour les adductions d'eau, dans la loi de finances de 1968, 20 millions de francs de plus qui sont venus s'ajouter aux 205 millions qui y figuraient déjà. Il s'agit d'une majoration des autorisations de programme qui augmente les travaux engagés, tandis que dans le collectif de 1967 que vous avez visé, il s'agit seulement d'un aménagement de trésorerie, en crédits de paiement, concernant les chapitres d'équipement du budget de l'agriculture. Encore une fois, ce sont simplement des opérations de trésorerie qui ne réduisent ni le volume, ni l'importance des travaux qui seront engagés en autorisation de programme pour les adductions d'eau.

Enfin, M. Bardol a soulevé le problème des indices. Je lui répondrai brièvement sur ce point, ainsi d'ailleurs qu'à M. Courrière. M. Bardol a laissé entendre que la masse des salaires français en 1967 aurait diminué et que, dans ces conditions, le rendement du versement forfaitaire de 5 p. 100 aurait baissé dans la même proportion. D'après les statistiques que je possède, le versement forfaitaire du secteur privé, pour onze mois de 1967 par rapport aux onze mois correspondant de 1966, accuse un rendement en hausse de 9,3 p. 100 et c'est pourquoi le ministre de l'intérieur, par une circulaire, vient de notifier aux maires que vous êtes pour la plupart qu'ils pourront majorer l'ensemble de leurs recettes de 1967 de 8 p. 100, chiffre provisionnel — ou prévisionnel si vous préférez, — démontrant ainsi l'augmentation réelle de la masse salariale. On peut faire toutes les démonstrations, mais c'est là un chiffre qui me paraît particulièrement éloquent quand on parle de la baisse du salaire nominal en se fondant sur tel ou tel salaire horaire.

Enfin, M. Courrière nous a indiqué qu'il y avait près d'un million de francs de plus-values au titre de l'impôt sur le revenu. M. Courrière commet une erreur. En réalité, la plus-value sur l'impôt sur le revenu est de 560 millions, mais il s'agit d'une plus-value brute, qui en fait se décompose ainsi : d'une part le décalage qui s'est produit dans le recouvrement puisque au moment des élections, on a reporté la date et que nous toucherons en 1968 seulement une partie de ce qui aurait dû être touché en 1967. Ce retard de recouvrement entraîne une moins-value de 650 millions. D'autre part, nous avons fait un allègement conjoncturel de 250 millions — les 100 francs d'abattement décidés par le Gouvernement — et en définitive le budget de 1967 enregistrera une moins-value nette de l'ordre de 250 millions.

En fait, la plus-value provient essentiellement de l'impôt sur les sociétés dont le rendement a progressé dans une proportion très importante.

Voilà les réponses très brèves que je voulais donner. En réalité, comme M. Carous l'a souligné dans son intervention, ce collectif est, comme d'habitude, un collectif d'ajustement qui tient compte particulièrement de la conjoncture difficile que nous avons traversée en 1967. Il est inspiré par le souci du Gouvernement de soutenir l'économie. Nous espérons qu'en 1968 la conjoncture sera meilleure et que le collectif sera purement et simplement d'ajustement, ce qui est un principe et une règle auxquels nous souhaiterions nous tenir si les circonstances économiques nous le permettent. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques travées à droite.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons été très heureux d'entendre M. le secrétaire d'Etat s'associer à nos regrets de voir inutilisés en fin d'année certains crédits qui avaient été votés pour l'équipement de nos campagnes, pour nos routes départementales et pour les travaux d'adduction d'eau.

Je me permettrai de vous poser une question, monsieur le secrétaire d'Etat. Dans le budget de 1968, vous avez prévu des crédits de paiement, qu'il s'agisse de la tranche départementale du fonds d'investissement routier ou des adductions d'eau, correspondant d'une part aux échéanciers des programmes déjà engagés et, d'autre part, pour partie, aux nouvelles autorisations de programme ouvertes au titre de l'exercice 1968. La suppression de crédits qui figure dans le collectif entraînera, semble-t-il, une surcharge pour 1968, provenant des échéanciers antérieurs à 1968. Nous est-il permis d'espérer que, d'une manière ou d'une autre, le Gouvernement majorera les crédits de paiement de 1968 pour rattraper le retard pris en 1967, ou devons-nous craindre que ce retard soit acquis une fois pour toutes et que les crédits d'ores et déjà votés pour 1968 devront par priorité couvrir les engagements déjà pris et qui n'ont pas été tenus ? (*Applaudissements.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. La question de M. Descours Desacres est tout à fait pertinente et ma réponse ne saurait faire de doute.

Il y a un certain nombre d'engagements à effectuer en 1968 et qui résultent de la loi de finances, comme vous l'avez dit tout à l'heure. Par ailleurs il y a des engagements pris en 1967 qui ne s'exécuteront qu'en 1968. Les crédits de paiement représentent des moyens de trésorerie ; ils sont destinés à faire face à l'ensemble des engagements soit de l'année en cours soit de l'année antérieure puisqu'il y a des reports. S'il en était besoin, il n'y a aucun doute que nous ajusterions les crédits de paiement en fonction des engagements pris.

J'espère que cette réponse vous donnera satisfaction.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je remercie M. le secrétaire d'Etat ; il me reste à formuler un souhait, c'est que, dans le courant de 1968, les engagements soient pris en temps opportun pour que les besoins en crédits de paiement se manifestent avant la fin de l'année.

M. Joseph Raybaud. Ce n'est pas très sûr !

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais simplement dire à M. le secrétaire d'Etat que lorsque j'ai parlé de plus-value, j'ai voulu parler de l'ensemble des impôts directs et pas seulement de l'impôt général sur le revenu.

Je voudrais d'autre part répondre à M. Carous. Dans son exposé, il m'a semblé vouloir dire que nous serions, nous, partisans de la vérité des prix. J'ai souvent soutenu à cette tribune, et il y a encore un mois, que cela n'était pas possible en ce qui concerne la S. N. C. F. La S. N. C. F. est un service public et à ce titre elle doit recevoir des subventions de l'Etat lui permettant de boucler son budget. Je vous demande de vous reporter aux budgets d'il y a deux ou trois ans : celui qui a parlé de vérité des prix est M. Jacquet, alors ministre des transports publics, qui voulait absolument équilibrer le budget de la S. N. C. F. comme celui de la R. A. T. P. en augmentant le prix des places et des transports. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Vous venez de faire état, monsieur le secrétaire d'Etat, d'une statistique que je ne possède pas. Il me serait donc difficile de la contester mais je la vérifierai. Vous avez dit que la masse salariale avait augmenté de 9,3 p. 100.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le versement forfaitaire !

M. Jean Bardol. Ah ! Nous y venons ! C'est ce que vous n'avez pas précisé tout à l'heure.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Si !

M. Jean Bardol. La masse salariale, cela ne signifie pas grand-chose. Il y a notamment tous ceux qui changent d'indices. Plus sérieuse est l'évolution des salaires des ouvriers.

Or, signe de la récession économique et de la baisse de pouvoir d'achat des salariés, vous enregistrez dans votre loi de finances rectificative une moins-value de 80 millions sur le versement forfaitaire de 5 p. 100. C'est dans le texte.

Tout le monde sait que les agents des services publics et les fonctionnaires ont été augmentés seulement de 4 p. 100 cette année. Malheureusement, cette augmentation n'est même pas atteinte dans le secteur privé. Tout le monde sait aussi que le coût de la vie a augmenté de 4 p. 100 au moins pour les produits de large consommation, tels que les produits alimentaires, les chaussures, le textile. Si l'on ajoute l'augmentation des impôts sur le revenu, accordez-moi que le pouvoir d'achat des salariés n'a pas augmenté, loin de là ! Vous en avez fourni la preuve. On peut juger le standard de vie et le pouvoir d'achat des salariés par la consommation intérieure, avez-vous dit. Or, vous avez indiqué vous-même qu'elle n'a pas atteint son objectif. Elle n'a progressé cette année, alors que nous connaissons une poussée démographique importante, que de 3,8 p. 100. C'est irréfutable. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... La discussion générale est close.

— 5 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Election des représentants du Sénat.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation foncière :

Nombre des votants.....	105
Suffrages exprimés	105
Majorité absolue des suffrages exprimés..	53

Ont obtenu :

MM. Raymond Bonnefous	105 voix.
André Armengaud	105 —
Léon Jozeau-Marigné	105 —
Octave Bajoux	105 —
Michel Chauty	105 —
Marcel Molle	104 —
Etienne Dailly	104 —

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation foncière :

Nombre des votants.....	105
Suffrages exprimés	105
Majorité absolue des suffrages exprimés..	53

Ont obtenu :

MM. Fernand Esseul	105 voix.
Marcel Champeix	105 —
Jean Geoffroy	105 —
Lucien De Montigny.....	105 —
Joseph Voyant	105 —
Paul Guillard	105 —
Baudoin de Hauteclocque.	104 —

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 6 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1967

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances pour 1967.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

« Art. 1^{er}. — Une déduction de 100 francs est accordée aux contribuables imposés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire, au titre des revenus de 1966, lorsque le montant total de leur cotisation, après application de l'avoir fiscal et des crédits d'impôt, n'excède pas 1.000 francs.

« Toutefois, les intéressés ne pourront se prévaloir de cette déduction au regard d'autres dispositions législatives comportant des conditions de ressources appréciées par référence à la législation fiscale. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

M. le président. « Art. 2. — Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à satisfaire aux obligations prévues par la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs peuvent pratiquer, dès achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel égal à 50 p. 100 de leur prix de revient.

« La valeur résiduelle des immeubles est amortissable sur leur durée normale d'utilisation.

« Les dispositions du présent article s'appliqueront aux constructions achevées avant le 1^{er} janvier 1971. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 31 décembre 1967, les ventes, livraisons et importations des produits énumérés ci-après font l'objet d'un abattement de 30 p. 100 pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée :

« — engrais ;

« — soufre, sulfate de cuivre, destinés aux usages agricoles ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 p. 100 de cuivre destinés aux mêmes usages ;

« — grenaille destinée à la fabrication du sulfate de cuivre ;

« — produits antiparasitaires destinés aux usages agricoles sous réserve qu'ils aient fait l'objet, soit d'une homologation, soit d'une autorisation délivrée par le département de l'agriculture. » — (Adopté.)

[Article 4.]

« Art. 4. — I. — La deuxième révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties sera effectuée par application de coefficients d'adaptation à la valeur locative de ces propriétés, telle qu'elle résulte de la dernière révision.

« II. — 1. Ces coefficients sont fixés, après avis de la commission consultative départementale des évaluations foncières des propriétés non bâties, par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires compétente pour fixer les tarifs d'évaluation des propriétés non bâties, par région agricole ou forestière, et par groupe ou sous-groupe de natures de culture ou de propriété.

« Les valeurs cadastrales nouvelles devront tenir compte, pour les deux tiers de leur montant, des productions possibles des sols considérés et des bénéfices forfaitaires agricoles fixés pour ces sols l'année précédente.

« 2. Les décisions prises par la commission départementale sont notifiées au directeur départemental des impôts compétent et aux maires des communes du département. Le maire fait afficher lesdites décisions selon la procédure prévue à l'article 1408 du code général des impôts. Elles peuvent être contestées dans les conditions fixées aux articles 1409 et 1410 du même code.

« La commission centrale des impôts directs statue définitivement.

« III. — Les modalités d'application des I et II ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat, ainsi que la date de référence à retenir pour la détermination des coefficients.

« IV. — La date d'incorporation dans les rôles des nouvelles évaluations est fixée par décret.

« Les valeurs locatives cadastrales actuelles resteront en vigueur jusqu'à cette dernière date. »

Par amendement n° 8, le Gouvernement propose de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe II-1.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Mesdames, messieurs, l'article 4 qui vous est présenté fixe les modalités d'une révision simplifiée des évaluations foncières des propriétés non bâties. Cette révision simplifiée sera réalisée par application aux valeurs locatives cadastrales actuelles de coefficients établis par groupe de natures de culture et par région agricole. Mais les classifications et le classement des parcelles ne devraient pas être remis en cause, non plus que les tarifs d'évaluation établis dans chaque commune lors de la première révision quinquennale.

Le deuxième alinéa du paragraphe II-1, introduit par l'Assemblée nationale, aurait pour effet de bouleverser l'économie de ce système. Il prévoit, en effet, pour la détermination des nouvelles valeurs locatives cadastrales, l'utilisation d'éléments nouveaux dont la prise en compte impliquerait un nouveau travail de classification et, partant, l'exécution dans chaque commune d'une révision complète. En outre, l'application des principes posés par cet alinéa semble extrêmement difficile.

Le maintien de cette disposition conduirait donc à différer de plusieurs années la révision des évaluations des propriétés non bâties. Or, cette révision est indispensable pour assurer une assiette équitable de la contribution foncière. Ainsi qu'il résulte des débats de l'Assemblée nationale, l'amendement voté par les députés concerne, non l'assiette de la contribution foncière, qui pèse sur les propriétaires, mais celle des cotisations sociales à la charge des exploitants. Ce problème a déjà fait l'objet de nombreux débats. S'il n'a pas paru possible, jusqu'ici, de substituer au revenu cadastral un autre mode d'assiette des cotisations sociales, des aménagements lui ont été déjà apportés en ce qui concerne les cotisations de l'assurance maladie par l'application, dans certains départements, de coefficients correcteurs.

D'autres solutions pourraient être mises à nouveau à l'étude, mais il paraît tout à fait inopportun de subordonner « l'actualisation » des bases à la contribution foncière des propriétés non bâties, dont chacun s'accorde à reconnaître la nécessité, à une réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles, dont les travaux antérieurs montrent l'extrême difficulté.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande, par cet amendement, de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe II-1 de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 8 ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission l'accepte.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous comprenons parfaitement vos préoccupations quant aux possibilités d'application du texte proposé par l'amendement adopté à l'Assemblée nationale, mais un retard en la matière ne paraît pas très grave car l'établissement des nouvelles évaluations cadastrales, en l'état actuel de notre législation fiscale et tant que l'ensemble des dispositions relatives aux impôts locaux ne seront pas mises en application, ne semble pas devoir présenter beaucoup de conséquences, aussi bien pour les contribuables que pour les collectivités locales dont, tout au plus, un nouveau centime le franc s'appliquera à une base différente.

Un problème demeure, vous l'avez évoqué, celui de l'utilisation du revenu cadastral comme base de certaines cotisations et en particulier de celles perçues au profit du budget des prestations sociales agricoles. Je me permets de vous rappeler, comme M. Denis à l'Assemblée nationale, que la loi instituant l'assurance maladie stipulait : « Avant le 1^{er} avril 1962, le Gouvernement déposera un projet de loi substituant au revenu cadastral un autre mode d'assiette des cotisations du régime social agricole. »

Je n'aime pas que des formules de ce type prescrivent au Gouvernement de déposer tel texte avant une date déterminée : en effet, il est difficile pour lui d'accepter un mandat impératif de cet ordre et il est désagréable pour le Parlement de constater que ce mandat n'est pas rempli. Cela étant, nous attendons depuis cinq ans la fixation d'autres bases de calcul des cotisations sociales agricoles. Mes chers collègues, nous nous trouvons devant le dilemme suivant : ou bien nous votons ce texte imparfait qui obligera le Gouvernement à étudier sérieusement la question — mais est-ce du bon travail législatif ? Je n'en suis pas certain — ou bien nous obtenons de la part de M. le secrétaire d'Etat, qui nous a habitués à le voir tenir sa parole — et cette solution a ma préférence — l'engagement que le Gouvernement va étudier ce problème et proposer au Parlement un texte mettant fin à des injustices incontestables. (*Applaudissements sur des nombreuses travées à droite et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(*L'article 4, modifié est adopté.*)

[Article 4 bis.]

M. le président. « Art. 4 bis. — I. — Les aviculteurs sont exonérés de la contribution des patentes lorsque leur élevage ne dépasse pas les limites suivantes :

« — pour la production des œufs de consommation : 4.000 sujets en état de pondre ;

« — pour la production des poulets de chair : bandes de 8.000 poulets ou production annuelle de 40.000 poulets.

« II. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1967. » — (*Adopté.*)

[Après l'article 4 bis.]

Par amendement n° 1, MM. Pelleray et d'Andigné proposent, après l'article 4 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Nonobstant toutes dispositions législatives contraires les propriétaires ruraux dont les fermages sont soumis à une limitation légale ou réglementaire peuvent demander à leurs preneurs, en sus du fermage et du remboursement des taxes à caractère locatif, le paiement d'une fraction de la contribution foncière et des autres taxes y afférentes, établies sur ces immeubles, à compter du 1^{er} janvier suivant la publication de la présente loi.

« En ce qui concerne les baux ruraux et à défaut d'accord amiable entre les parties sur la part supportée par l'exploitant preneur en place, cette fraction est fixée à 40 p. 100.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux baux en cours au 1^{er} janvier 1968. »

La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Monsieur le président, cet amendement concerne plus particulièrement le statut du fermage. Je reconnais qu'il n'a pas tout à fait sa place dans une loi de finances rectificative et, en conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 1 est donc retiré.

[Article 5.]

« Art. 5. — Les dispositions de l'article 1560 du code général des impôts applicables à la taxe annuelle sur les appareils automatiques, telles qu'elles ont été modifiées par les 1 et 2 de l'article 33 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, sont complétées comme suit :

« Les conseils municipaux qui affectent les taux de base de la taxe annuelle sur les appareils automatiques de coefficients de majoration peuvent appliquer des coefficients distincts aux petits jeux d'adresse non électriques dont les seuls dispositifs automatiques, purement mécaniques, consistent en distributeurs de balles et enregistreurs de points. Ils peuvent également renoncer en faveur de ces jeux à l'application de toute majoration. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 2, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Les conseils municipaux qui affectent les taux de base de la taxe annuelle sur les appareils automatiques de coefficients de majorations peuvent appliquer des coefficients distincts :

« — d'une part, aux petits jeux d'adresse non électriques dont les seuls dispositifs automatiques, purement mécaniques, consistent en distributeurs de balles et enregistreurs de points ;

« — d'autre part, aux électrophones à disques et à films ainsi qu'aux petits manèges constitués par des véhicules ou animaux.

« Ils peuvent également renoncer en faveur de ces jeux, électrophones et petits manèges à l'application de toute majoration. »

Par le second, n° 10, le Gouvernement propose de remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Les conseils municipaux qui affectent les taux de base de la taxe annuelle sur les appareils automatiques de coefficients de majoration peuvent appliquer des coefficients distincts :

« — d'une part, aux petits jeux d'adresse non électriques dont les seuls dispositifs automatiques, purement mécaniques, consistent en distributeurs de balles et enregistreurs de points ;

« — d'autre part, aux jeux automatiques constitués uniquement par des véhicules en réduction ou des animaux simulés où aucun tableau à voyants lumineux ou dispositifs analogues.

« Ils peuvent également renoncer en faveur de ces jeux à l'application de toute majoration. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir son amendement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, les appareils automatiques sont soumis, au titre de l'imposition sur les spectacles, à une taxe annuelle dont le montant varie,

selon la population de la commune, de 30 à 120 francs par appareil, montant qui peut d'ailleurs être majoré selon décision des conseils municipaux par application d'un coefficient de 2 à 10.

Ces appareils devraient, en application de l'article 33 de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, être soumis à compter du 1^{er} janvier 1968 à la taxe annuelle dont le montant, fortement augmenté, varierait entre 100 et 600 francs par appareil selon la population de la commune, les conseils municipaux ne pouvant toutefois pas appliquer à ce montant un coefficient supérieur à 4.

Il n'est donc pas douteux que les dispositions nouvelles ont pour effet d'entraîner un alourdissement de la charge fiscale qui pèse sur ces appareils automatiques.

S'agissant des petits jeux mécaniques, l'Assemblée nationale a adopté une disposition qui autorise les conseils municipaux, soit à appliquer des coefficients de majoration distincts, pour les appareils mécaniques, de ceux qui sont applicables aux autres appareils, électriques par exemple, qui mettent en jeu les lois du hasard, soit de renoncer purement et simplement à l'application de toute majoration.

Votre commission des finances, à la demande de certains de nos collègues, a pensé que cette disposition devrait être étendue à un certain nombre d'appareils dont le fonctionnement ne laisse pas de place au hasard, puisque le critère établi par l'Assemblée nationale a été que tout appareil dont la manipulation implique l'adresse de l'opérateur ne doit pas être taxé de la même façon que les jeux de hasard. Or, au nombre de ces appareils qui ne laissent pas de place au hasard, figurent les électrophones à disques et à films, ainsi que les petits manèges pour enfants de nos fêtes foraines, où des sujets simulent des animaux.

La commission, en adoptant cet amendement, a voulu ne pas porter atteinte à une activité artisanale, pour ne pas dire industrielle, celle des électrophones à films ou à disques, dont le chiffre d'affaires est assez important, qui utilise un grand nombre de salariés et qui risquerait, si elle était taxée brutalement dans des conditions exagérées, de ne plus pouvoir développer son action.

L'amendement présenté par votre commission des finances a donc pour objet d'étendre la disposition envisagée par l'Assemblée nationale à tout ce qui est jeu ne faisant pas intervenir le hasard, par conséquent aux électrophones à disques et à films et aux petits manèges d'enfants, disposition qui permet aux municipalités de renoncer à toute majoration ou d'appliquer des coefficients différents de ceux que prévoit la loi.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. J'approuve entièrement, bien entendu, ce qu'a dit M. le rapporteur général, mais je voudrais lui poser une question. Il a parlé des jeux mécaniques utilisés par les enfants sans citer les jeux électriques et je voudrais savoir si c'est là une restriction volontaire...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Non.

M. François Schleiter. ... et si tous les jeux d'enfants qui ne font pas appel au hasard et n'ont pas d'enseigne lumineuse seront couverts par l'amendement de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Oui, monsieur Schleiter.

M. François Schleiter. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général, j'ai donc satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement va suggérer à votre rapporteur général et à votre commission des finances de retirer cet amendement et d'accepter, à la place, l'amendement n° 10 présenté par le Gouvernement.

En effet, nous rejoignons complètement M. le rapporteur général au sujet de ces petits jeux pour enfants qu'on appelle maintenant d'un terme barbare qui tient de l'anglais et du français. Ils sont exploités dans les garderies, les grands magasins et les crèches et ils procurent des recettes tout à fait limitées. Pour répondre à ce qui vient d'être indiqué, je précise que nous ne nous opposerons pas à ce que ces jeux soient électriques, mais à condition — parce que cela pose un problème, et notre amendement sur ce point est beaucoup plus précis — qu'ils ne comportent pas de tableau à voyant lumineux ou un dispositif analogue, ce qui est une autre affaire, car il y a une différence entre la source d'énergie et l'apparence exté-

rieure de l'appareil. Sur ce point, il n'y a aucune difficulté et l'amendement du Gouvernement est plus précis.

En ce qui concerne les électrophones automatiques à disques ou à films, *juke-boxes* ou *scopitones*, ils sont exploités dans les débits de boissons dans des conditions comparables aux billards électriques. Les ventes de ces appareils sont soumises au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée et on ne voit pas pourquoi il existerait pour eux des avantages fiscaux, car ils constituent une exploitation commerciale.

J'indique au surplus que les communes qui désirent tirer des recettes de ces appareils y trouvent très largement leur compte. En effet, si on les exonérait, la perte de recettes pour ces communes — à condition, bien entendu, qu'elles aient prévu la majoration, ce qui n'est pas le cas partout — serait de l'ordre de huit millions de francs. C'est dire l'importance du chiffre. Néanmoins, monsieur le rapporteur général, je ne veux pas vous opposer l'article 40.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'article 40 n'est pas opposable, car il s'agit d'une faculté pour les communes.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Personnellement, je souhaite, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure — tout en comprenant vos préoccupations — que vous acceptiez cet amendement du Gouvernement qui limite « aux petits jeux d'adresse non électriques dont les seuls dispositifs automatiques, purement mécaniques, consistent en distributeurs de balles et enregistreurs de points ; d'autre part, aux jeux automatiques constitués uniquement par des véhicules en réduction ou des animaux simulés où prennent place des enfants, ces appareils ne devant comporter aucun tableau à voyants lumineux ou dispositifs analogues ». Cette formule recouvre les *baby-foot* et autres, qui sont exonérés.

Voilà ce que nous vous proposons et c'est pourquoi je demande à votre rapporteur général de retirer son amendement et d'accepter celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement de la commission est-il maintenu ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je suis très embarrassé, car, pour ne rien vous cacher, je ne fréquente pas les débits de boissons dans lesquels se trouvent ces *juke-boxes* et ces billards électriques... (*Rires.*)

M. Michel Darras. Cela viendra (*Sourires.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. ... qui, selon le point de vue du Gouvernement, feraient perdre, si l'amendement de la commission des finances était adopté, une recette de huit millions aux communes — quand je dis « feraient perdre », je veux dire par rapport à la taxation nouvelle et non à la situation actuelle.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Bien sûr !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je ne sais vraiment que proposer à nos collègues, car, comme l'indique le Gouvernement, il est possible, en faisant jouer à plein les dispositions dont les communes pourraient faire utilisation, qu'il y ait pour elles, comme incidence de l'amendement de la commission des finances, une perte de recettes.

Quoi qu'il en soit, il s'agit de voir le problème en face et de dire : dans un cas, on veut assujettir au même régime tout ce qui n'est pas jeu de hasard, c'est-à-dire également les électrophones et les appareils connus sous le nom de *juke-boxes*, tous appareils inconnus de moi... (*Rires.*) Pardonnez-moi mon ignorance, je suis un naïf, vous le savez (*Nouveaux rires.*), je ne fréquente pas les débits de boissons, mes chers collègues, et je ne sais donc pas en quoi consistent ces amusements.

M. Maurice Bayrou. Nous n'attendons pas de vous des confidences !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. En vérité, nos collègues connaissent le point de vue et les préoccupations de la commission des finances. Le Gouvernement a présenté un autre amendement. N'ayant aucune opinion personnelle sur la question, je laisse au Sénat le soin de nous départager.

M. le président. La commission des finances s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, le critère, dans ce que nous vous proposons, est la

rentabilité. Il existe un certain nombre de petits jeux inoffensifs — comme le *baby-foot* — qui rapportent peu d'argent ; nous les mettons « hors circuit ». Quant aux autres, en particulier ces appareils cinématographiques, que je vous emmènerai un jour voir, monsieur le rapporteur général... (Rires.)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. J'accepte le rendez-vous, ce sera très amusant de voir cela avec vous ! (Nouveaux rires.)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat... vous conviendrez qu'ils ont une rentabilité tout à fait considérable. Encore une fois, la délimitation qu'institue notre amendement nous paraît raisonnable.

M. Roger Lachèvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre. Monsieur le rapporteur général, vous avez dit — nous sommes tous dans le même cas — que vous ne fréquentiez pas beaucoup les salles où se pratique ce genre de jeux, mais puisqu'il nous arrive en ce moment de fréquenter beaucoup M. le secrétaire d'Etat chargé du budget, nous avons au moins cette fois l'occasion de lui faire plaisir, faisons-le. Monsieur le rapporteur général, retirez votre amendement ! (Souffles.)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Bon, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré. Seul subsiste l'amendement n° 10 du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce texte.

(L'amendement n° 10 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5, modifié, est adopté.)

[Articles 6 à 6 ter.]

M. le président. « Art. 6. — Les actes, pièces et écrits relatifs à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés par la tornade du 24 juin 1967 et par le séisme des 13 et 14 août 1967 sont, à la condition de se référer expressément à cette participation, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, de publicité foncière, ainsi que de tous frais de légalisation.

« Les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié. » — (Adopté.)

« Art. 6 bis. — Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 sont maintenues en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 6 ter. — I. — Après le paragraphe b du I de l'article 7 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, il est ajouté un paragraphe b « bis » ainsi rédigé :

« b « bis ». — Les ventes de produits et engins dont la liste est fixée par décret et qui sont destinés à être incorporés dans les bateaux de sport ou de plaisance affectés soit à la navigation maritime ou soumis à la formalité de la francisation, soit à la navigation sur les fleuves internationaux et inscrits en douane comme tels.

« Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après sont applicables auxdits produits et engins.

« II. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1968. » — (Adopté.)

[Article 6 quater.]

« Art. 6 quater. — Dans le premier alinéa de l'article 14-2 f de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, après les mots :

« ... ainsi que de leurs établissements publics... », sont insérés les mots :

« ... autres que les établissements publics à caractère industriel et commercial obligatoirement assujettis à la T. V. A. »

Par amendement n° 3, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. M. Coudé du Foresto, parfaitement informé de cette question, a longuement exposé à la commission des finances un point de vue qui a été admis par cette commission. Je lui laisse le soin, si mes collègues n'y voient aucun inconvénient, de présenter ce point de vue devant notre assemblée.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances. Le texte de cet article 6 quater est celui d'un amendement déposé en séance par M. Ansqer à l'Assemblée nationale. Selon des bruits de couloir, c'est le Gouvernement qui le lui avait peut-être soufflé. En raison de l'aridité du texte qui n'est pas très explicite, il est assez malaisé d'en saisir l'objet. Nous avons cru pouvoir discerner qu'il s'agit de transférer sur les collectivités locales les charges de trésorerie qui seraient entraînées pour les entreprises à caractère industriel et commercial par la modification de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il en résulte deux difficultés. La première est qu'un décret est en préparation, dont nous ne connaissons pas le texte. Par conséquent, il est difficile de se prononcer. La seconde, et c'est la principale, est que les collectivités publiques qui exploitent en régie vont sentir peser sur elles une autre menace.

Vous avez l'intention — c'est tout au moins ce que nous avons lu dans la presse — de réduire le prix du courant électrique « basse tension ». Nous n'y voyons aucun inconvénient. Il semble qu'il s'agit de compenser l'augmentation des charges entraînées par le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Il en résulte que les collectivités locales seraient doublement imposées et pénalisées.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, en attendant que vous déposiez un autre texte — mon petit doigt m'a dit que vous étiez sur le point de le faire et mon petit doigt est bien renseigné — je demande au Sénat de repousser l'article 6 quater résultant de l'adoption de l'amendement de M. Ansqer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas d'intuition digitale, quoi qu'on dise. En tout cas vous savez que l'amendement qui a entraîné l'introduction d'un article 6 quater est d'origine parlementaire. Le Gouvernement l'a accepté. Il prévoit que les travaux immobiliers exécutés pour des établissements publics à caractère industriel et commercial seront imposés au taux normal de 16,66 p. 100 et non pas au taux intermédiaire de 13 p. 100. Je n'entrerai pas dans le détail technique.

Nous avons accepté cette suggestion, qui est justifiée sur le plan technique et qui est conforme à l'esprit de la taxe sur la valeur ajoutée telle que nous l'avons proposée. Cela évite de faire entre les travaux immobiliers par nature ou par destination et les fournitures une distinction fiscale, qui est très difficile à opérer surtout lorsqu'il s'agit de travaux réalisés par un établissement public tel qu'Electricité de France. Dans ce cas, les éléments mobiliers peuvent littéralement faire partie de l'immeuble.

Cet article 6 quater n'a pas de conséquences, sur le plan financier, pour la plupart des établissements industriels, car ils sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et ils pourront imputer cette taxe de 16,66 p. 100. C'est pourquoi le Gouvernement souhaiterait qu'il soit maintenu ; mais si le Sénat le repousse, peut-être pourrions-nous rechercher un texte intermédiaire lors de la navette.

M. Roger Lachèvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous discuterons demain d'un texte important, en seconde lecture, qui intéresse la réforme de la fiscalité des navires et des ports. Je voudrais apporter de l'eau au moulin de M. Coudé du Foresto car il est absolument indispensable, pour l'équilibre que nous allons chercher dans le texte de demain, de soutenir le point de vue développé par notre collègue et de maintenir pour nos ports autonomes et nos chambres de commerce maritimes l'application du taux intermédiaire.

C'est un argument que je fournis à mes collègues préoccupés par ces questions et, sous réserve du texte de conciliation qui sortira de la navette ou de la commission paritaire, je souhaite que l'on rejette le texte de l'Assemblée nationale et que l'on revienne aux dispositions arrêtées par la commission des finances du Sénat.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances. Je voudrais, moi aussi, demander au Sénat de repousser le texte de l'Assemblée nationale et d'adopter la position prise par la commission des finances.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous rends hommage en constatant que vous avez défendu la position de l'Assemblée nationale avec une certaine relativité, parce que vous vous êtes aperçu vous-même que ce texte n'était pas parfait. En fait, il apporte un accroissement des charges important pour les collectivités qui vont exploiter en régie. M. Lachèvre vous a indiqué qu'il y avait beaucoup d'autres incidences. C'est la raison pour laquelle je vous demande de repousser le texte venu de l'Assemblée nationale en adoptant l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 *quater* est supprimé.

[Article 6 *quinquies*.]

« Art. 6 *quinquies*. — I. — Le taux global visé au deuxième alinéa de l'article 278 du code général des impôts est arrondi à la deuxième décimale.

« II. — Le troisième alinéa dudit article est abrogé. »
— (Adopté.)

[Après l'article 6 *quinquies*.]

Par amendement n° 4, MM. Pellenc, Coudé du Foresto et Masteau, au nom de la commission des finances, proposent, après l'article 6 *quinquies*, d'insérer un article additionnel 6 *series* nouveau ainsi rédigé :

« I. — L'article 5-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est complété, *in fine*, ainsi qu'il suit :

« 8° Nonobstant les dispositions de l'article 8-1-4°, les négociants effectuant des opérations portant sur des animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation.

« II. — L'article 8-4 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est ainsi rédigé :

« 4. Par dérogation aux dispositions du 1-4° ci-dessus, les exploitants agricoles et les négociants visés à l'article 5-1-8° pourront être autorisés... »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. M. Coudé du Foresto étant polyvalent, je vais me permettre de lui demander de défendre cet amendement. (Sourires.)

M. le président. Je donne donc la parole à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances. Mes chers collègues, je ne suis pas polyvalent, comme le dit avec beaucoup d'indulgence M. le rapporteur général, mais il s'agit d'une question dont nous avons déjà débattu avec M. le secrétaire d'Etat au cours de la réunion de la commission mixte paritaire sur la loi de finances.

Il s'agit des marchands de bestiaux. Il faut bien le dire, nous n'avons pas à défendre une profession quelconque ou des intérêts privés contre l'intérêt général. Mais je vous ai dit à l'époque qu'il me paraissait anormal de supprimer une profession grâce à un artifice fiscal. Vous m'avez répondu qu'il existait un problème, qu'on l'étudierait à loisir mais qu'il présentait des difficultés d'application, étant donné l'ampleur des transactions et que par conséquent vous vous trouviez devant un problème considérable. Vous avez ajouté : les marchands de bestiaux peuvent toujours prendre la position de commissionnaires.

Je me suis renseigné depuis et vous aussi probablement. Vous savez que, si le texte était maintenu, seuls 5 ou 6 p. 100 d'entre eux pourraient prendre cette position étant donné les complications et les formalités qu'elle entraîne. C'est une profession que je suis depuis un certain nombre d'années, monsieur le secrétaire d'Etat, très exactement depuis mon passage éphémère aux ministères du ravitaillement et de l'économie nationale. A l'époque, j'ai eu quelques démêlés avec cette profession, mais je reconnais qu'elle a fait un effort de moralisation considérable. Je connais leurs dirigeants qui sont très sérieux et qui m'ont dit très loyalement : ou bien nous disparaîtrons ou bien naîtra un marché noir qui sera à l'opposé de toutes les thèses que nous avons défendues jusqu'à présent.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais que vous acceptiez le texte que nous avons déposé. Nous savons très bien — c'est la première fois peut-être que cela nous arrive — qu'il est passible de l'article 40, mais j'estime que le problème que nous avons évoqué mérite d'être examiné à fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Coudé du Foresto de son objectivité à la fois sur le fond du problème et sur l'application de l'article 40, à l'évidence opposable à son amendement.

Je me suis déjà expliqué sur ce problème. Nous ne pouvons pas accepter — je l'ai déjà dit à M. Coudé du Foresto — l'amendement tel qu'il le propose car il aboutirait, en 1968, à assujettir tous les marchands de bestiaux à la taxe sur la valeur ajoutée sur une large part des 50 millions de transactions qui se font actuellement en France. Cette disposition nécessiterait à la fois la tenue d'une comptabilité, des facturations, des taxes à percevoir et rendrait tout contrôle impossible. Vous dites encore que nous allons tous les « tuer » dès le 1^{er} janvier. Ce n'est pas notre intention. Il faut donc réfléchir à ce problème.

J'ai pris l'engagement, à l'Assemblée nationale — je crois l'avoir renouvelé au Sénat — de recevoir personnellement les dirigeants de cette profession. Je leur ai fait savoir que, dès que je serais libéré de mes contraintes budgétaires — il est vrai qu'elle durent depuis quelques semaines, mais je commence à en voir la fin — je les recevrais immédiatement pour examiner avec eux objectivement ce problème. Je maintiens cette position. Je ne manquerai pas de m'informer auprès de M. Coudé du Foresto qui, j'en suis convaincu, pourra m'apporter beaucoup d'éléments sages et positifs.

M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances. Je suis couvert de fleurs ce soir ! (Sourires.)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mais vous le méritez !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, je lui demande de retirer son amendement.

J'ajoute un deuxième argument de forme, qui est important : nous ne pouvons pas, à l'occasion d'un projet de loi de finances rectificative, remettre en cause une disposition de la loi de finances qui vient d'être votée et qui se rapporte à l'année 1968. La question est posée à propos des marchands de bestiaux, mais M. Blondelle pourrait aussi reprendre les deux amendements dont il a été si marri que je ne les aie pas acceptés, sur l'article 8 *bis*. Il se pose là un problème de procédure et je suis convaincu que M. Coudé du Foresto partage mon opinion pour la forme, si ce n'est dans le fond.

C'est pourquoi je lui demande de retirer son amendement, à moins qu'il ne préfère que je lui oppose l'article 40.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas le goût du martyre et, bien entendu, je ne me laisserai pas opposer l'article 40.

Ce que je voudrais obtenir de vous, c'est que vous ne vous borniez pas à recevoir avec courtoisie, comme vous le faites toujours, les représentants d'une profession, mais que vous recherchiez une solution. Je voudrais savoir si vous avez l'ombre d'une solution en perspective car c'est cela le problème. Si vous les invitez, ils seront très heureux de répondre à votre invitation, mais que sortira-t-il de ces conversations ?

Je dois préciser qu'en commission des finances mon souci était partagé par des collègues appartenant aux horizons politiques les plus variés. Je retire mon amendement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Evidemment, ce n'est pas une question d'appartenance politique.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Coudé du Foresto de bien vouloir retirer son amendement.

Je vais lui répondre avec beaucoup de franchise que je ne suis pas spécialiste de ces questions et qu'en l'état actuel des choses je ne vois pas de solution, ce qui ne veut pas dire qu'il n'en existe pas. C'est pourquoi je recevrai les marchands de bestiaux, non pour leur offrir le verre de l'amitié, mais pour essayer d'étudier leurs problèmes et de voir si une solution est possible.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

[Article 6 sexies nouveau.]

Par amendement n° 6, M. Marcel Martin propose après l'article 6 quinquies, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 40-I-3-a et l'article 42-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont complétés par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les communes forestières, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les revenus provenant de l'exploitation des bois et forêts, propriétés des communes, pris en considération, seront les revenus nets, défalcation faite des frais et charges ayant concouru à leur formation. »

La parole est à M. Marcel Martin.

M. Marcel Martin. J'ai déjà entretenu le Sénat de ce problème qui concerne la situation des communes forestières vis-à-vis de la taxe locale et de ce qui doit la remplacer : la part locale de la taxe sur les salaires. Vous savez que le minimum garanti aux communes se déclenche ou est calculé en prenant en considération la valeur du patrimoine propre des communes, les communes « riches » étant amputées, dans la proportion de leur richesse, de leur droit à garantie.

Pour déterminer cette valeur, il est tenu compte, d'après la loi, des revenus bruts. Or, en ce qui concerne les communes forestières, cette notion de revenus bruts comme mesure de richesse n'a pratiquement aucun sens. C'est du revenu net qu'il faut tenir compte.

Mon amendement a simplement pour but d'opérer une rectification dans les textes actuels, en substituant pour ces communes le « revenu net » au « revenu brut ». Je l'avais déjà présenté lorsqu'il avait été question du projet de loi de finances pour 1968 et, à ce propos, je voudrais répondre à l'objection qui vient d'être présentée par M. le secrétaire d'Etat au précédent amendement. Mon amendement avait été accepté par le Sénat et également et surtout par la commission mixte paritaire qui avait été réunie pour la discussion de ce projet de loi de finances pour 1968. C'est dire qu'il n'avait tout de même pas rencontré une hostilité foncière aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

Mon sentiment est que, compte tenu du fait que le Gouvernement a fait quelques pas en arrière en ce qui concerne la loi de finances pour 1968, en supprimant, par une sorte de mauvaise humeur, tous les amendements même admis en commission paritaire, il n'existe aucune règle de procédure parlementaire qui empêche de présenter à nouveau cet amendement qui, à la vérité, n'entraîne pas de conséquences considérables, mais aboutit à un meilleur équilibre entre les communes en rétablissant ce que l'équité pure et simple commande. Le fait d'avoir présenté cet amendement lors de la discussion de la loi de finances pour 1968 n'empêche pas à l'évidence de le présenter de nouveau à propos d'un collectif qui, d'ailleurs, présente le même caractère que la loi de finances elle-même.

J'espère donc que le Sénat confirmera la position qu'il avait prise vis-à-vis de la disposition nouvelle que je défends.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances accepte cet amendement, qui a déjà été voté au Sénat et a été ensuite retenu par la commission mixte paritaire.

Elle demande donc au Sénat de l'adopter une seconde fois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je regrette de dire à M. Martin que, bien que la matière ne soit régie par aucun texte législatif, cette procédure est inadmissible.

Voilà une disposition qui — M. le rapporteur général vient de le rappeler — a été adoptée par le Sénat et retenue par la commission mixte paritaire. Mais, lors du vote final, à la demande du Gouvernement — je le reconnais — elle a été repoussée par l'Assemblée nationale, définitivement, à l'issue de trois lectures. M. Martin la reprend dans un projet de loi de finances rectificative qui se rapporte à l'année 1967 alors qu'il s'agit de dispositions législatives pour 1968. Si nous glissons sur cette pente, quel frein pourra empêcher l'Assemblée nationale ou le Sénat de reprendre, à l'occasion d'un collectif, tous les articles de la loi de finances qui ont été repoussés ?

Or, le texte proposé par M. Martin est mot pour mot celui qui a déjà été repoussé.

M. Marcel Martin. Exactement.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Nous ne pouvons pas accepter ce procédé. Je ne parle pas du fond, sur lequel je me suis largement expliqué ; mais, pour une question de forme et de principe, je demande au Sénat de repousser l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 6 sexies est donc inséré dans le projet de loi.

[Article 7.]

« Art. 7. — Seront perçus d'après le tarif ci-dessous, sans préjudice des frais d'insertion au *Journal officiel*, mais sans addition d'aucun droit d'enregistrement ni d'aucun décime, les droits de sceau établis au profit du Trésor sur les actes suivants :

« Naturalisation : 1.200 francs ; réintégration : 600 francs ; libération de l'allégeance française : 1.800 francs. » — (Adopté.)

[Articles 8 et 9.]

Les articles 8 et 9 ont été retirés du projet de loi par l'Assemblée nationale en application de l'article 119 de son règlement.

[Article 10.]

« Art. 10. — I. — Il est inséré au titre IV du livre VII du code rural deux articles nouveaux, 1240-1 et 1240-2, ainsi rédigés :

« Art. 1240-1. — En cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence du conseil d'administration d'un organisme de mutualité sociale agricole, ce conseil peut être suspendu ou dissous par un arrêté du ministre de l'agriculture qui nomme un administrateur provisoire.

« Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, ceux-ci peuvent être révoqués, après avis dudit conseil, par arrêté du ministre de l'agriculture.

« Art. 1240-2. — Sont passibles d'une amende de 360 francs à 7.200 francs et d'un emprisonnement de un mois à six mois les administrateurs, directeurs et agents des organismes de mutualité sociale agricole en cas de fraude ou de fausse déclaration, dans l'encassement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet.

« Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au délinquant lorsqu'il aura déjà subi une condamnation pour la même infraction et le tribunal pourra ordonner l'insertion du nouveau jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 50 francs.

« II. — L'article 1142 du code rural est abrogé. » — (Adopté.)

[Article 10 bis.]

« Art. 10 bis. — Lorsqu'une personne titulaire de l'allocation supplémentaire avait, au moment de son décès, la qualité d'exploitant agricole et que sa succession est constituée, en tout ou partie, par un capital d'exploitation : terres, cheptel mort ou vif, bâtiments d'exploitation, éléments végétaux constituant le support permanent de la production, tels que arbres fruitiers, vignes, etc., ce capital n'est retenu, pour l'application des dispositions combinées des articles L. 631, premier alinéa, et L. 698 du code de la sécurité sociale, que pour 70 p. 100 de sa valeur.

« Ces dispositions sont applicables aux successions s'ouvrant à compter de la date de publication de la présente loi.

« Il sera tenu compte, pour l'application du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 et notamment de son article 51, des dispositions du présent article. » — (Adopté.)

[Article 11.]

« Art. 11. — Les dispositions de l'article 17-IV de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 modifié par l'article 2 de l'ordonnance n° 58-930 du 9 octobre 1958 s'appliquent aux agents des collectivités locales intégrés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 3 de la loi du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande, pour les services accomplis antérieurement au 1^{er} juillet 1941.

« Cette date est reportée à la date de la titularisation dans les cadres de l'Etat pour les agents qui étaient tributaires d'un régime local de retraites en vertu de l'article 600 du code de l'administration communale. » — (Adopté.)

[Article 12.]

L'article 12 a été retiré du projet de loi par l'Assemblée nationale en application de l'article 119 de son règlement.

[Article 13.]

« Art. 13. — Il est ajouté au code des douanes un article 66 bis ainsi rédigé :

« Art. 66 bis. — I. — Toute personne physique ou morale qui, à l'occasion d'un trafic commercial continu et régulier, adresse de l'étranger à des destinataires situés dans le territoire douanier, y compris les zones franches de Gex et de la Haute-Savoie, des colis postaux ou des envois par la poste, est tenue de faire accréditer auprès de l'administration des douanes et droits indirects un représentant domicilié en France pour y procéder aux formalités de dédouanement afférentes à ces importations.

« II. — Des arrêtés du directeur général des douanes et droits indirects déterminent les conditions d'application du présent article. » — (Adopté.)

[Article 14.]

L'article 14 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Prsone n'en demande le rétablissement ?...

L'article 14 demeure supprimé.

[Article 14 bis.]

« Art. 14 bis. — I. — Le 1 de l'article 381 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. — Les commissaires en douane agréés qui ont acquitté pour un tiers des droits, des amendes, des taxes de toute nature dont la douane assure le recouvrement, sont subrogés au privilège de la douane, quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers. »

« II. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux instances en cours. » — (Adopté.)

[Articles 15 à 22.]

« Art. 15. — L'Etat est autorisé à accorder des bonifications d'intérêt et une participation au remboursement du capital emprunté aux propriétaires sinistrés victimes de la tornade du 24 juin 1967 et du séisme des 13 et 14 août 1967 qui obtiendront des prêts en application des décrets n° 67-720 du 25 août 1967 et n° 67-747 du 1^{er} septembre 1967 pour la reconstruction ou la réparation des dommages causés aux immeubles à usage d'habitation, loués ou non. Le remboursement de ces prêts sera garanti par l'Etat.

« Les propriétaires sinistrés qui reconstruiront ou répareront leurs immeubles à usage d'habitation sans recourir aux prêts visés à l'alinéa ci-dessus pourront recevoir de l'Etat des allocations payées par annuités et calculées de manière à procurer à leurs bénéficiaires un avantage équivalent à celui consenti aux emprunteurs pour le remboursement du capital. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Sont imputables au compte spécial de commerce « Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires », institué par l'article 7 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954, les opérations de recettes et de dépenses nécessaires à l'application du règlement du Conseil de la Communauté économique européenne n° 136-66 du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat, dans la limite d'un montant maximum de 24,5 millions de francs, aux emprunts contractés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.) pour la construction d'un nouveau bâtiment de son siège permanent à Paris. » — (Adopté.)

« Art. 18. — L'alinéa 2 de l'article 42 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifié par la loi n° 67-559 du 12 juillet 1967, est remplacé par les dispositions suivantes :

« A peine de nullité de la garantie, il lui est également interdit de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émis-

sion est faite par une société de développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Le commissaire du Gouvernement auprès de la Confédération nationale du crédit mutuel exerce également ses pouvoirs auprès de la Caisse centrale du crédit mutuel, des fédérations régionales et des caisses départementales ou interdépartementales du crédit mutuel. A cet effet, il doit être convoqué à leurs assemblées générales et peut assister aux réunions de leurs conseils d'administration. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Les demandes d'indemnités au titre des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphes B et C, de l'accord intervenu le 7 septembre 1951 entre le Gouvernement de la République polonaise et le Gouvernement de la République française sur le règlement par la Pologne des créances financières françaises devront être présentées au plus tard le 31 décembre 1968. Passé ce délai, les droits des intéressés découlant de l'accord précité seront éteints. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Pour l'application des dispositions de l'article 1643 du code général des impôts, la part communale des impositions établies, à compter du 1^{er} janvier 1968, au profit de la ville de Paris, est égale à 40 p. 100 du montant total de ces impositions. » — (Adopté.)

« Art. 22. — La limite prévue à l'article 6 modifié du décret du 30 octobre 1935 tendant à l'apurement des petits reliquats constatés dans les écritures des comptables est portée à 1.000 F. » — (Adopté.)

[Articles 23 et 24.]

Les articles 23 et 24 ont été retirés du projet de loi par l'Assemblée nationale en application de l'article 119 de son règlement.

[Article 25.]

« Art. 25. — La caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, instituée par le décret n° 66-156 du 19 mars 1966 est substituée à l'Etat, en ce qui concerne les opérations qu'elle a prises en charge à compter du 1^{er} janvier 1966.

« Les organismes visés au chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation sont soumis au contrôle du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et du logement en ce qui concerne les opérations ayant bénéficié d'un prêt de la caisse susvisée. » — (Adopté.)

[Article 26.]

« Art. 26. — Les propriétaires d'immeubles déclarés insalubres ou en état de péril dont un ou plusieurs occupants sont relogés par un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou par une collectivité publique, sont tenus de verser une contribution à l'organisme, société ou collectivité qui a assuré ce relogement.

« Cette contribution est due, en cas d'aliénation volontaire, totale ou partielle desdits immeubles, ou de reconstruction. Elle est au plus égale à 15 p. 100 du prix de revient, toutes dépenses confondues, du logement auquel chacun des anciens occupants relogés dans les conditions de l'alinéa premier peut prétendre en application de la législation sur les habitations à loyer modéré.

« Toutefois, aucune contribution ne sera perçue, en cas d'aliénation faite soit à titre gratuit, soit à un prix égal ou inférieur à celui fixé par l'administration des domaines en fonction de la valeur du bien occupé.

« Les modalités d'application des présentes dispositions seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 5, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose aux premier et deuxième alinéas de cet article, après les mots « occupants », d'ajouter les mots « de bonne foi ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, pour gagner du temps, il n'est peut-être pas nécessaire que je vous lise l'exposé des motifs de cet amendement puisque M. le secrétaire d'Etat vient de me dire qu'il l'acceptait et que cet exposé des motifs est développé dans le rapport qui vous a été distribué. Il s'agit simplement de l'obligation faite aux propriétaires d'immeubles insalubres, ou en état de péril, de contribuer dans une proportion qui ne doit pas excéder 15 p. 100 aux dépenses de relogement des locataires de ces immeubles insa-

lubres. La commission a précisé que ces occupants devraient être « de bonne foi », car il ne s'agit évidemment pas de squatters !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Toutefois aucune contribution ne sera perçue si l'aliénation est faite au profit d'une collectivité locale, d'un organisme d'H. L. M., d'une société d'économie mixte ou d'un établissement public chargés d'une opération de rénovation ou de restauration, soit à titre gratuit, soit à un prix égal ou inférieur à celui fixé par le service des domaines en fonction de la valeur du bien occupé. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. En réalité, cet amendement, comme l'indique l'exposé des motifs, tend à préciser la portée d'une disposition ajoutée au projet de loi par l'Assemblée nationale. Cette addition, acceptée par le Gouvernement, avait pour objet d'exonérer de la contribution instituée par l'article 26 les propriétaires d'immeubles insalubres ou en état de péril, qui les céderaient à des collectivités locales, à des organismes d'H. L. M. ou à des organismes chargés d'une opération de rénovation, gratuitement ou moyennant un prix au plus égal à l'estimation du service des domaines. Or, dans la rédaction adoptée à l'issue de la discussion, la désignation des bénéficiaires des ventes donnant lieu à exonération n'a pas été expressément reprise. Le texte pourrait dès lors être interprété comme obligeant le service des domaines à fournir une estimation pour toute aliénation d'immeuble insalubre ou en état de péril, même consentie à un particulier.

Une telle éventualité n'est pas acceptable, car elle aboutirait à des surcharges pour l'administration.

Par conséquent, estimant que la nouvelle rédaction que nous vous proposons est meilleure, nous vous demandons de la voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement portant le n° 9, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié.

(L'article 26, modifié, est adopté.)

[Article 27.]

M. le président. « Art. 27. — La remise à l'Institut géographique national, en exécution des dispositions de l'article 18 du décret n° 66-1034 du 23 décembre 1966, des biens meubles appartenant à l'Etat et affectés au 1^{er} janvier 1967 au service auquel cet établissement public a été substitué est effectuée à titre gratuit. » — (Adopté.)

[Articles 28 et 29.]

Les articles 28 et 29 ont été retirés du projet de loi par l'Assemblée nationale, en application de l'article 119 de son règlement.

[Article 30.]

« Art. 30. — Le bénéfice des dispositions de l'article 14 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière, de l'article 80 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et de l'article 16 de la loi du

13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, est limité aux militaires, en activité de service à la date de promulgation de la présente loi, qui en feront la demande. » — (Adopté.)

[Article 31.]

L'article 31 a été retiré du projet de loi par l'Assemblée nationale, en application de l'article 119 de son règlement.

[Article 31 bis.]

« Art. 31 bis. — Les pensions des anciens délégués de l'Assemblée algérienne de nationalité française sont prises en charge par la caisse de retraite des membres de l'Assemblée nationale ; elles sont calculées dans les conditions auxquelles sont soumises les pensions des députés. » — (Adopté.)

[Article 31 ter nouveau.]

Par amendement n° 7, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 31 bis, d'insérer un article additionnel, ainsi rédigé :

« Le Gouvernement communiquera chaque année aux commissions des finances des deux assemblées la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé pour le compte de l'administration des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, il n'est pas nécessaire de discuter longuement cet amendement, puisque le Gouvernement a donné son accord. Ce texte est relatif aux crédits d'études et permettra aux commissions des finances des deux assemblées de vous informer de la liste des études qui ont été confiées et des prix qui ont été demandés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Comme je l'ai dit du haut de la tribune tout à l'heure, le Gouvernement accepte cet amendement, mais je dépose un sous-amendement tendant à remplacer les mots « chaque année » par les mots « tous les deux ans ». En effet, les services que j'ai consultés m'indiquent qu'il faut un travail considérable pour communiquer à la commission des finances le relevé de l'ensemble de ces études. Je précise que certaines sont excellentes et vont dans un très bon sens, car, les administrations financières ne pouvant pas faire toute les études indispensables à une économie moderne, certaines sont confiées à des organismes privés. C'est l'occasion d'un relevé complexe et fastidieux.

Je suis tout à fait d'accord pour que les commissions des finances des deux Assemblées puissent rigoureusement étudier ces problèmes ; mais, pour des raisons d'ordre matériel, je souhaiterais que la commission acceptât de remplacer dans son amendement les mots « chaque année » par les mots « tous les deux ans ».

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances accepte cette modification, mais demande à M. le secrétaire d'Etat de faire en sorte que, chaque année, les résultats au moins provisoires des enquêtes effectuées soient communiqués aux rapporteurs généraux, qui en informeront leurs collègues des deux Assemblées.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'en prends l'engagement.

M. le président. La commission des finances accepte de substituer dans le texte de son amendement les mots « tous les deux ans » aux mots « chaque année ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

(L'amendement, rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 31 ter nouveau est inséré dans le projet de loi.

[Article 32.]

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1967.

« Art. 32. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1967, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 6.773.587.948 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 32 est réservé jusqu'après examen de l'état A annexé. J'en donne lecture.

E T A T A

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

MINISTÈRES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	(En francs.)		
Affaires culturelles	4.000.000	»	4.000.000
Affaires étrangères	470.000	65.619.000	66.089.000
Affaires sociales	2.600.000	122.060.000	124.660.000
Agriculture	6.800.000	26.500.000	33.300.000
Anciens combattants et victimes de guerre.....	250.000	33.340.000	33.590.000
Coopération	200.000	10.500.000	10.700.000
Départements d'outre-mer..	»	7.500.000	7.500.000
Economie et finances :			
I. — Charges communes	297.700.000	5.336.000.000	5.633.700.000
II. — Services financiers	1.298.100	1.635.000	2.933.100
Education nationale	149.611.000	72.332.000	221.943.000
Equipement :			
II. — Travaux publics et transports..	4.000.000	542.318.100	546.318.100
III. — Logement	»	70.000	70.000
IV. — Aviation civile..	2.000.000	»	2.000.000
V. — Marine marchande	900.000	5.945.000	6.845.000
Industrie	1.800.000	5.500.000	7.300.000
Intérieur	16.542.000	34.158.688	50.700.688
Jeunesse et sports.....	»	13.595.460	13.595.460
Justice	100.000	»	100.000
Services du Premier ministre :			
I. — Services généraux	3.500.000	»	3.500.000
II. — Information	»	2.188.600	2.188.600
Territoires d'outre-mer	1.845.000	710.000	2.555.000

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 32 et de l'état A.

(L'article 32 et l'état A sont adoptés.)

[Article 33.]

M. le président. « Art. 33. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1967, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 173.712.000 F et de 559.180.000 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 33 est réservé jusqu'après examen de l'état B annexé. J'en donne lecture.

E T A T B

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
	(En francs.)	
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Affaires culturelles	»	6.838.000
Affaires étrangères	1.000.000	200.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	60.500.000	60.500.000
Education nationale	»	60.000.000
Equipement :		
I. — Section commune	1.132.000	1.132.000
II. — Travaux publics et transports	18.000.000	»
IV. — Aviation civile	13.230.000	12.230.000
V. — Marine marchande	»	1.835.000
Industrie	»	2.000.000
Jeunesse et sports.....	»	10.000.000
Justice	»	6.395.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	»	45.000.000
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Affaires culturelles	»	1.000.000
Affaires étrangères	»	800.000
Affaires sociales	»	39.000.000
Agriculture	7.500.000	15.000.000
Départements d'outre-mer	10.000.000	»
Education nationale	»	260.000.000
Equipement :		
II. — Travaux publics et transports..	4.150.000	2.000.000
V. — Marine marchande	100.000	550.000
Intérieur	»	4.000.000
Jeunesse et sports.....	3.900.000	»
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	47.000.000	25.000.000
Territoires d'outre-mer	7.200.000	5.700.000

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 33 et de l'état B. (L'article 33 et l'état B sont adoptés.)

[Articles 34 à 39.]

M. le président. « Art. 34. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1967, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 4.430.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1967, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 397 millions 610.000 francs et de 230.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 36. — I. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, un crédit de 24.351 francs applicable au budget annexe de la Légion d'honneur.

« II. — Il est ouvert au ministre des postes et télécommunications, au titre des dépenses du budget annexe des postes et télécommunications pour 1967, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à 140 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Il est ouvert aux ministres pour 1967, au titre du compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier », un crédit de paiement supplémentaire de 20 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Il est ouvert au ministre de l'équipement et du logement pour 1967, au titre des comptes de commerce, une autorisation de programme supplémentaire de 10 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Sont ratifiés les crédits et les autorisations de programme ouverts par les décrets d'avances n° 67-616 du 28 juillet 1967, n° 67-932 du 20 octobre 1967 et n° 67-985 du 9 novembre 1967 pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Coudé du Foresto, pour expliquer son vote.

M. Yvon Coudé du Foresto. Mes chers collègues, exception faite du vertige que peuvent nous donner les chiffres, je voudrais ramener cette affaire à ses justes proportions.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous chercherai pas de chicane sur le principe du « collectif ». Tous ceux qui ont la charge de défendre des budgets d'établissement public savent combien il est difficile de réaliser l'équilibre total du budget primitif à la fin de l'année ; par conséquent, nous sommes tous obligés d'utiliser le procédé des budgets additionnels.

Donc, nous nous trouvons devant un texte qui, cette fois-ci, avoue d'une façon nette le déficit budgétaire et, quant à nous, nous préférons cette méthode à celle qui consistait à découvrir ce déficit à l'occasion des lois de règlement. Cela ne veut pas dire, d'ailleurs, que nous n'aurons pas également, quand nous examinerons la loi de règlement de 1967, à enregistrer quelques dépassements, mais enfin il y a là, il me semble, une méthode qui est meilleure.

D'autre part, nous nous trouvons devant un texte qui, traditionnellement, est hétérogène, j'allais presque dire hétéroclite. Nous espérons que vous n'allez plus cette fois-ci, monsieur le secrétaire d'Etat, pouvoir retirer de notre vote l'impression que nous avons par cela même approuvé la politique extérieure du Gouvernement.

Nous ne trouvons pas, bien entendu, dans ce texte tout ce que nous aurions souhaité, ce serait trop beau. Il contient, en revanche, des chapitres que nous aurions préféré ne pas y voir figurer ; mais en fait le problème n'est plus là. Nous avons émis l'autre soir, en ce qui concerne le budget, un vote politique. Cette fois-ci, il s'agit d'un vote comptable. La majorité de mes amis et moi ne voterons pas contre votre projet et, si nous ne pouvons aller jusqu'à l'approbation, nous irons à tout le moins jusqu'à l'abstention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, un scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 33) :

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	242
Majorité absolue des suffrages exprimés..	122
Pour l'adoption.....	153
Contre	89

Le Sénat a adopté.

— 7 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Représentation du Sénat.

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante de M. le Premier ministre à M. le président du Sénat :

« Conformément aux articles 45, alinéa 2, et 47, de la Constitution, et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1967.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa

séance du 23 novembre 1967, ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat, dans sa séance du 13 décembre 1967, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

Le scrutin pour la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire sera inscrit à l'ordre du jour de la séance de demain, jeudi 14 décembre 1967.

— 8 —

FONCTION PUBLIQUE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique. [N° 52 et 75 (1967-1968).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est un texte difficile que votre commission de législation m'a demandé de rapporter car il heurte incontestablement un certain nombre de principes qui nous sont à tous très familiers.

Le projet de loi qui vous est soumis en première lecture après avoir été adopté le 29 novembre par l'Assemblée nationale concerne diverses dispositions intéressant la fonction publique. Il comprend essentiellement sept articles primitivement incorporés dans le projet de loi de finances rectificative pour 1967 et dont, très opportunément, la commission des lois de l'Assemblée nationale a demandé le retrait en vue d'un débat distinct, et ce en application de l'article 119 du règlement de l'Assemblée nationale.

Par cette procédure, la commission des lois de l'Assemblée nationale a très justement entendu réagir contre la violation manifeste des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances interdisant la pratique dite « des cavaliers budgétaires », pratique qui, sans aucun doute, dessaisit les commissions permanentes de leur compétence au fond et restreint singulièrement l'initiative parlementaire.

La procédure adoptée par le Gouvernement n'est pas nouvelle ; elle avait déjà été suivie en 1965 et, à cette époque, elle avait fait l'objet de vives critiques tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Je me suis reporté aux débats parlementaires de l'époque. Notre excellent collègue, M. Dailly, constatait alors devant notre Assemblée — vous me permettez de reprendre ses propres expressions car elles analysent parfaitement la situation tout en la stigmatisant — que le « Gouvernement se tourne maintenant vers le législateur pour lui demander de bien vouloir réparer les effets de ses erreurs ».

Cette formule n'appelle de ma part aucun commentaire. Elle définit bien la situation présente. Les vives critiques qu'élevait en 1965 M. Dailly devant le Sénat ont été reprises d'une façon non moins vigoureuse et non moins justifiée à l'Assemblée nationale par M. le professeur Capitant, président de la commission des lois et rapporteur du projet dont nous sommes actuellement saisis, et par M. Pierre Côt lors des récents débats.

Ces observations d'ordre général étant faites — et elles devaient l'être — j'aborde maintenant l'examen des articles du projet lesquels peuvent être répartis en trois groupes.

Le premier groupe comprend les articles 1^{er} et 2 qui sont relatifs aux règles de sélection et à l'avancement des personnels administratifs. Ce sont ceux dans lesquels il est demandé au Parlement d'autoriser le Gouvernement à prendre certaines mesures de gestion administrative excédant les limites du pouvoir réglementaire en ce qu'elles doivent présenter un caractère rétroactif. Je me permets en cet instant une observation : la méthode employée par le Gouvernement est évidemment critiquable, mais l'intention est défendable puisque, sans l'intervention du législateur, les mesures prévues seraient exposées à des recours contentieux en raison de la rétroactivité qu'elles prévoient.

Le deuxième groupe comprend les articles 3 et 6 par lesquels le Gouvernement entend faire conférer à des actes administratifs un caractère rétroactif que le pouvoir réglementaire leur a déjà illégalement donné et qui, pour ce motif, font l'objet de recours contentieux ; ils sont de ce fait susceptibles d'annulation.

Le troisième groupe comprend les articles 4, 5 et 7 du projet de loi qui tendent à faire valider par le Parlement des décisions que la juridiction administrative vient d'annuler et qui concernent

des fonctionnaires de l'inspection des douanes, des services extérieurs des enquêtes économiques et de l'inspection de la jeunesse et des sports.

Ce sont bien évidemment ces derniers articles qui ont donné lieu aux observations les plus sévères du rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale, M. le professeur Capitant. Notre éminent collègue s'est livré à une analyse juridique très critique — je pèse mes termes — et très précise de la procédure utilisée par le Gouvernement, analyse qui facilitera très grandement ma tâche. Je procéderai à une étude synthétique des différents problèmes qu'il a posés.

M. Capitant s'est, en premier lieu, très pertinemment référé au principe de la séparation des pouvoirs législatif et réglementaire pour affirmer que le caractère réglementaire d'un texte ne fait pas obstacle à ce que le Parlement s'en saisisse lorsque le Gouvernement le lui soumet ou lorsqu'il n'oppose pas l'irrecevabilité. M. Capitant a, en conséquence, conclu que les articles 1^{er} et 2 du projet de loi pouvaient être valablement discutés par le Parlement. Telles sont les premières conclusions auxquelles a abouti M. le professeur Capitant.

En revanche, il a conclu dans un sens très différent pour le surplus et il a au préalable rappelé très opportunément et très justement, que le principe de la séparation des pouvoirs législatif et juridictionnel empêche que le Parlement intervienne légitimement, soit pour confirmer des actes administratifs déferés au juge et, partant, susceptibles d'annulation, soit pour valider des actes ayant déjà fait l'objet d'une annulation. Dans le premier cas, qu'illustrent les articles 3 et 6, l'intervention du législateur dessaisit le juge, mais la procédure, bien que très regrettable, reste constitutionnelle. Dans le second cas, celui des articles 4, 5 et 7, il est directement et gravement porté atteinte à un principe qui nous est familier à tous, je veux parler de l'autorité de la chose jugée. Vous savez que lorsqu'une décision a acquis l'autorité de la chose jugée elle s'impose, suivant une vieille expression, *erga omnes*, c'est-à-dire à tous, même au législateur. Par ailleurs, le Gouvernement doit reconnaître la suprématie du pouvoir législatif sur le pouvoir réglementaire.

Ce sont ces deux principes que M. le professeur Capitant a très longuement développé dans son rapport. L'application stricte de ces principes devrait normalement nous conduire à conclure au rejet des propositions gouvernementales. Voilà la solution normale de l'exposé que je viens de vous faire et des principes que je viens de rappeler.

Le mécanisme du projet de loi consiste à demander au Parlement d'annuler des décisions de justice ou à rendre sans objet des instances en cours. C'est donc bien le dessaisissement du pouvoir judiciaire au profit du pouvoir législatif, dessaisissement sollicité par le pouvoir exécutif.

Notre commission de législation, malgré le peu de temps dont elle a disposé, s'est néanmoins longuement penchée sur le projet de loi et, soucieuse des intérêts en jeu, elle a été guidée par deux considérations. D'une part, repousser le projet de loi équivaldrait à annuler des nominations déjà anciennes de nombreux fonctionnaires qui ne sont pas responsables des erreurs de l'administration et qui subiraient de ce fait un grave préjudice dans le déroulement de leur carrière. D'autre part, voter le projet gouvernemental équivaldrait à priver d'un droit acquis ceux qui ont obtenu des décisions de justice favorables. Voilà, mes chers collègues, le dilemme en face duquel nous nous sommes trouvés.

En ce qui concerne le concours des douanes annulé — article 4 — les fonctionnaires qui se sont à l'époque conformés aux règles, mêmes irrégulières, du concours, doivent être maintenus. Il faut donc voter la validation. Un amendement avait été soumis par M. Capitant aux termes duquel l'Assemblée nationale nommait elle-même ces fonctionnaires irrégulièrement nommés, à l'effet de régulariser leur situation, tout en respectant les principes. Cette proposition se heurte à l'article 21 de la Constitution qui laisse au Gouvernement et au Gouvernement seul le droit de nommer les fonctionnaires. Votre commission n'a pas cru devoir reprendre cet amendement, d'ailleurs repoussé par l'Assemblée nationale.

En revanche, un sous-amendement de M. Dreyfus-Schmidt, accepté à l'unanimité par la commission des lois de l'Assemblée nationale mais repoussé par un vote douteux en séance publique, nous a paru devoir être retenu par votre commission de législation comme amendement à l'article 4. Il permet notamment l'ouverture d'un nouveau concours réservé à ceux qui, en raison des conditions restrictives mises à la recevabilité des candidatures, n'ont pu se présenter en 1957 ; s'ils sont admis, leur carrière sera reconstituée depuis cette date. Quant à ceux dont la candidature a été refusée du fait des dispositions aujourd'hui jugées irrégulières, ils doivent pouvoir conserver, en outre, leur droit éventuel à réparation.

Pour les autres cas, à regret, mais dans un désir d'efficacité, votre commission de législation vous propose d'adopter le texte finalement voté par l'Assemblée nationale. En particulier, elle a constaté que les annulations des tableaux d'avancement intéressant certains fonctionnaires n'ont pas pour conséquence l'inscription et la nomination d'autres fonctionnaires qui estiment avoir été écartés par l'irrégularité commise ; leur préjudice est donc aléatoire.

J'ai examiné les sept articles du projet de loi. J'en viens maintenant à l'article 8 nouveau du projet.

Cet article, qui résulte d'un amendement du Gouvernement, a trait à la prolongation du délai pendant lequel doit continuer de s'appliquer la législation sur les emplois réservés. Ce délai a été prorogé de trois années ; mais, le 28 novembre, le Sénat avait voté une prorogation de six ans que la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1968 restant en discussion, a supprimée. L'amendement n° 1 présenté par Mme Cardot au nom de la commission des affaires sociales vise à rétablir cette prorogation de six ans. Votre commission a émis un avis favorable.

Enfin, un second amendement, présenté par Mme Cardot et M. Brousse, demande que par un article additionnel intervienne la validation de trois arrêtés interministériels qui ont irrégulièrement détaché et gêné un fonctionnaire de la Grande Chancellerie de l'Ordre de la Libération dans un emploi d'administration centrale. L'annulation de ces arrêtés par la juridiction administrative a pour conséquence que ce fonctionnaire se trouve, en principe, sans emploi après douze années de carrière, les emplois du corps d'origine ayant été supprimés. Votre commission de législation a également examiné cet amendement et a donné un avis favorable.

Enfin, M. le rapporteur général de la commission des finances vous demandera tout à l'heure qu'un article additionnel soit inséré après l'article 8. La commission a également approuvé cet amendement.

Mes chers collègues, arrivé au terme de mes explications sur l'économie de ce texte, je dois, avant de conclure, demander au Gouvernement d'être plus soucieux à l'avenir des droits de la justice et du Parlement.

Votre commission de législation, dans un souci d'équité et aussi de réalisme, pour ne pas remettre en cause des situations acquises, s'est en définitive déclaré favorable à l'adoption du projet de loi sous réserve d'un certain nombre d'amendements qui vous seront tout à l'heure soumis. (*Applaudissements.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais fournir de très brèves explications après le rapport très complet de votre rapporteur.

J'approuve parfaitement les conclusions où il est dit qu'après avoir rappelé l'intangibilité des principes, nous sommes malheureusement — je dis ce mot entre parenthèses — par souci d'objectivité, amenés à faire preuve de plus de réalisme que de juridisme pour ne pas remettre en cause des situations acquises. Tel est bien le problème.

Il est un certain nombre de fonctionnaires qui, sans les différents textes de loi que nous proposons, n'auraient plus de situation administrative ou en tout cas éprouveraient de graves inconvénients dans leur situation. C'est d'ailleurs ce que disait M. Capitant à l'Assemblée nationale : « Il est évident, en effet, que la faute de l'administration ne doit pas aboutir dans tous les cas à précipiter dans le néant ni ces chefs de sections administratives et rédacteurs du génie rural, ni ces membres des tribunaux administratifs, ni ces fonctionnaires des services extérieurs des enquêtes économiques, ni ces inspecteurs et inspecteurs adjoints des douanes, ni ces inspecteurs de la direction générale de la jeunesse et des sports qui tous... sont menacés d'être victimes de l'immense désordre qui est créé par les violations de la loi... »

Je voudrais rassurer le Sénat quant à la discussion sur le plan juridique.

En ce qui concerne les articles 8 et 9 de l'ancien projet de loi, devenus maintenant les articles 1^{er} et 2, il ne se pose aucun problème juridique et sur ce point aucune critique ne peut être adressée au Gouvernement. Il s'agit dans le cas d'espèce, pour des motifs d'intérêt général, de déroger à la loi ou de prendre des mesures qui excèdent en réalité les limites du pouvoir réglementaire. Il convient pour cela de faire appel au pouvoir législatif, ce qui est normal.

Il ne se pose pas non plus de problème à propos des anciens articles 10, 12 et 28 de l'ancien projet devenus maintenant les

articles 3 et 6 du projet dont nous discutons. Il s'agit d'une procédure qui tend, non à valider des actes illégaux, mais à leur faire donner par le législateur le caractère rétroactif qui avait fait l'objet de l'annulation par le Conseil d'Etat. C'est une procédure conforme.

En réalité, à quoi se ramène le débat ? Uniquement aux articles anciens 23, 24 et 29 devenus les articles 4, 5 et 7, qui visent le concours spécial d'inspecteur des douanes et certains fonctionnaires de la catégorie A des services extérieurs des enquêtes économiques.

M. le professeur Capitant, je le reconnais, a rappelé fortement les principes devant la tribune de l'Assemblée nationale...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je ne suis pas le seul !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Vous n'êtes pas le seul, et c'est un sentiment que je partage, mais vous allez entendre ma conclusion.

Après avoir rappelé le principe de la séparation des pouvoirs législatif et réglementaire sur lequel nous sommes d'accord, le principe de la séparation des pouvoirs législatif et juridictionnel, sur lequel nous sommes également d'accord, M. Capitant nous proposait une procédure consistant à violer la Constitution, en suggérant que l'Assemblée nationale, et le Sénat éventuellement, nomment directement des fonctionnaires en vertu d'amendements qu'il présentait. Or, l'article 21 de la Constitution prévoit que c'est le Gouvernement, le Premier ministre par délégation qui nomme les fonctionnaires. Par conséquent, s'il s'agit d'éviter de violer certains principes et la Constitution, il est certain que nous ne pouvons pas suivre M. Capitant.

Je reconnais que le chemin est étroit et M. Capitant nous faisait beaucoup de reproches. J'ai même fait allusion au chemin de Canossa que le Gouvernement voulait bien accepter de prendre, mais il n'était pas large.

Il s'agit de redresser des erreurs qui ne nous sont pas toutes imputables puisque l'une d'elles date de 1956, mais il ne faut pas que les fonctionnaires en pâtissent. Tout le monde est d'accord sur ce point et je crois dans ces conditions que le Sénat ne peut que ratifier la proposition très sage, très humaine et très équitable de votre commission, sous réserve d'un certain nombre d'amendements que je vais discuter dans un instant.

Dans ces conditions, je vous demanderai, mesdames, messieurs, de suivre votre commission dans l'essentiel et d'adopter le projet de loi qui vous est proposé. (*Applaudissements au centre droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Articles 1^{er} à 3.]

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 3 de la loi n° 65-338 du 7 juillet 1965 modifiant le statut général des fonctionnaires sont applicables à la sélection pour l'accès au grade de secrétaire adjoint principal des affaires étrangères. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — A titre exceptionnel et transitoire, les attachés d'administration centrale qui réunissaient les conditions d'ancienneté exigées par leur statut particulier pour être éventuellement inscrits, au titre de l'année 1966 ou 1967, au tableau d'avancement correspondant pour le grade d'attaché principal pourront, s'ils satisfont aux épreuves de sélection organisées au titre de l'année 1968, figurer sur les listes d'aptitude respectivement valables pour les années 1966 et 1967. Les nominations, qui sont prononcées dans la limite du nombre des emplois offerts au titre de chacune des années en cause, ne peuvent prendre effet à une date antérieure à celle à laquelle les intéressés remplissent les conditions d'ancienneté visées ci-dessus.

« A titre exceptionnel et transitoire, les secrétaires adjoints des affaires étrangères qui réunissaient les conditions d'ancienneté exigées par leur statut particulier pour être éventuellement inscrits au titre des années 1964, 1965, 1966, 1967, au tableau d'avancement correspondant pour le grade de secrétaire adjoint principal des affaires étrangères, pourront, s'ils satisfont aux épreuves de sélection organisées au titre de l'année 1968, figurer sur la liste d'aptitude valable pour chacune des années 1964, 1965, 1966, 1967. Les nominations, qui sont prononcées dans la limite du nombre des emplois offerts au titre de chacune des années en cause, ne peuvent prendre effet à une date

antérieure à celle à laquelle les intéressés remplissent les conditions d'ancienneté visées ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La date d'effet du décret n° 66-217 du 5 avril 1966 relatif au statut particulier des chefs de section administrative et rédacteurs du génie rural est fixée au 1^{er} janvier 1963. » — (*Adopté.*)

[Article 4.]

« Art. 4. — La décision ministérielle du 5 février 1957 arrêtant les résultats du concours spécial des 15 et 16 janvier 1957 pour l'accès aux grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint des douanes est validée. »

Par amendement n° 3 rectifié, M. De Montigny, au nom de la commission de législation, propose de compléter cet article par les alinéas suivants :

« Un nouveau concours spécial pour l'accès aux grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint des douanes sera ouvert en janvier 1969, sur la base de la réglementation applicable au concours organisé les 15 et 16 janvier 1957 et exclusion faite des dispositions jugées irrégulières par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 56-939 en date du 8 octobre 1965.

« Ce concours sera réservé aux candidats qui, compte tenu des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, auraient pu se présenter au concours organisé les 15 et 16 janvier 1957 ; les candidats reçus au nouveau concours prendront rang dans leur nouveau grade à compter du 5 février 1957.

« Le nombre d'emplois mis au concours sera fixé à cinq.

« Les candidats qui n'ont pas été admis à se présenter au concours des 15 et 16 janvier 1957 conservent leurs droits à réparation du préjudice qui leur a été ainsi causé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Les motifs qui justifient le dépôt de cet amendement au nom de la commission des lois sont les suivants :

Le décret n° 46-2927 du 27 décembre 1946 portant organisation des services extérieurs de la direction générale des douanes a prévu, jusqu'à l'intervention d'un statut définitif, l'organisation de concours spéciaux pour l'accès au grade d'inspecteur des douanes. Les modalités ont été fixées par un arrêté ministériel en date du 14 mai 1947, modifié et complété par un arrêté en date du 28 janvier 1950.

Saisie par un fonctionnaire non admis à se présenter à l'ultime concours organisé en 1957, la juridiction administrative a constaté, le 8 octobre 1965, que les dispositions des arrêtés précités avaient un caractère statutaire et ne pouvaient relever, de ce fait, que du décret. D'autre part, les conditions d'accès au concours étant irrégulièrement restrictives, l'exclusion de candidats qui en a résulté n'a pu que vicier les résultats du concours arrêtés par la décision ministérielle du 5 février 1957. En conséquence, cette dernière décision a fait l'objet d'une annulation ; les cinq candidats reçus ont ainsi perdu, en principe, le grade d'inspecteur auquel ils avaient accédé.

Il apparaît équitable de consolider la situation de ces fonctionnaires en validant par voie législative les résultats du concours. Mais une telle validation, en ce qu'elle porte atteinte à l'autorité de la chose jugée, consacre l'immixtion du pouvoir législatif dans l'exercice du pouvoir juridictionnel. Pour cette raison, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté une solution évitant cette atteinte à un principe fondamental et consistant à faire nommer les fonctionnaires intéressés par le législateur lui-même.

Le Gouvernement s'est opposé à l'amendement présenté, au motif que l'article 21 de la Constitution réserve le pouvoir de nomination au Premier ministre ou, par délégation, aux ministres, M. le secrétaire d'Etat l'a tout à l'heure confirmé. Il s'est également opposé à un sous-amendement de M. Dreyfus-Schmidt visant à organiser un concours spécial réservé aux candidats qui remplissaient en 1957 les conditions pour se présenter au concours, et précisant que les candidats non admis à se présenter à ce même concours conservent leurs droits à réparation pour le préjudice qui leur a été causé.

En définitive, l'Assemblée nationale n'a pas voté ces amendements et a adopté l'article 4 dans les termes du projet initial.

Votre commission vous propose, en premier lieu, d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale, par souci de ne pas porter préjudice aux fonctionnaires intéressés. Elle vous demande, d'autre part, d'accepter un amendement semblable à celui qu'a proposé M. Dreyfus-Schmidt, tendant à prévoir l'organisation d'un nouveau concours réservé aux fonctionnaires qui, en considération des dispositions en vigueur en 1957 et aujourd'hui jugées irrégulières, n'ont pas été admis à se présenter ou n'ont pas cru devoir poser leur candidature alors qu'ils remplissaient les autres conditions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est, bien entendu, entièrement d'accord avec la commission sur l'article 4 tel qu'il vous est proposé et je rends hommage à sa sagesse pour ménager les principes du droit et les intérêts des particuliers.

En revanche, le Gouvernement ne peut absolument pas accepter l'amendement présenté par la commission de législation qui tend à organiser un nouveau concours spécial pour l'accès au grade d'inspecteur des douanes. Il ne le peut pas, non pas pour des raisons budgétaires, mais parce qu'il serait scandaleux — je pèse mes mots, je dis cela parce que je suis persuadé que votre commission n'a pas été informée, mais je veux le faire — que l'on prenne une disposition législative tendant à rouvrir un concours pour une seule personne que je vais d'ailleurs nommer, que nous connaissons bien et qui s'appelle M. Marfaing, car il ne s'agit que de lui dans le cas d'espèce.

Quel est le problème ? En réalité, si vous rouvriez un concours — je l'ai expliqué à l'Assemblée nationale — vous aboutiriez à des résultats parfaitement absurdes. Il y avait en effet en 1957, comme on vous l'a rappelé, dix-neuf candidats au concours. Treize ont été retenus et il y a eu cinq lauréats. La nomination des cinq lauréats se trouve confirmée — cela est important — par l'article 4 que vous allez voter dans un instant. Par conséquent, ce problème sera résolu. Il reste les huit candidats qui ont échoué et qui ne peuvent être évidemment appelés à passer un nouveau concours. Quant aux six candidats qui ont été écartés, quatre l'ont été en application du statut de 1946 régissant les inspecteurs des douanes et non pas du tout en vertu de dispositions qu'annulait le Conseil d'Etat.

C'est là que j'appelle votre attention. Par conséquent, ces quatre candidats ne seraient pas recouverts par cet amendement puisqu'ils ne seraient pas appelés à passer un nouveau concours, ayant été exclus. Il en reste deux qui seraient intéressés. Le premier s'appelle Fouchet. J'ajoute qu'il n'a aucun rapport avec le ministre de l'intérieur. (*Sourires.*) M. Fouchet n'est pas intéressé par votre texte, puisqu'il est à la retraite depuis 1963 et qu'il avait été écarté parce que le concours de 1957 était, lui, un concours de rattrapage réservé aux seuls candidats qui s'étaient présentés au concours précédent, ce qui n'était pas le cas de M. Fouchet.

Reste un cas, celui de M. Marfaing, lequel a été exclu du concours pour insuffisance de notes. Le seul objet de votre amendement serait d'ouvrir le concours, tous les cas étant réglés, au seul M. Marfaing qui a été exclu pour insuffisance de notes. Connaissant la sagesse du Sénat, je dis que vous ne pouvez véritablement pas accepter cet amendement. Je suis convaincu que votre commission a été mal informée de ce problème.

Je tenais à fournir ces explications, mais je répète qu'il n'est pas possible de couvrir un seul cas écarté pour les raisons que j'ai indiquées, par un amendement, alors que tous les autres ne sont pas concernés par le texte que vous pourriez voter.

C'est pourquoi j'insiste beaucoup, pour des raisons de principe que vous comprenez bien et non, pour une fois, pour des raisons budgétaires, afin que cet amendement soit repoussé.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, la question posée à l'heure actuelle au Sénat reste une question de principe. D'abord sur le plan général, il n'est pas douteux que les observations formulées par M. le professeur Capitant à l'Assemblée nationale conservent toute leur valeur ; elles ont été formulées vertement, comme le rappelait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat. Je pourrais dire que M. Capitant était dans une verve particulière. Il paraît même avoir administré au Gouvernement une sorte de « volée de bois vert » (*Sourires*), car il a souligné avec véhémence que l'on demandait au Parlement de réparer des erreurs et des irrégularités qui avaient été commises par le Gouvernement et dont il devait supporter les responsabilités.

Ce qui est grave dans cette affaire, ce n'est pas tellement l'ingérence du législatif sur le réglementaire, bien que de savants professeurs de droit se soient posé la question de savoir si le Parlement avait la possibilité de valider rétroactivement des actes réglementaires, étant donné que le Parlement ne doit pas connaître des actes réglementaires qui lui sont étrangers ; mais une autre thèse, à laquelle nous avons quelquefois recours — c'est la raison pour laquelle je ne la combats pas — indique que lorsque le Gouvernement ne s'y oppose pas, il est permis au Parle-

ment de faire une ingérence dans le pouvoir réglementaire. Nous en profitons lorsque le Gouvernement est d'accord et ce fut le cas dernièrement à l'occasion des brevets d'invention, lorsque, avec l'autorisation du Gouvernement, nous avons pu en matière de procédure déterminer quelle était la juridiction compétente pour connaître de certains conflits contentieux.

Ce n'est pas là-dessus que j'éleve une protestation. Là où je l'éleve, peut-être plus modérée, moins véhémente que celle de M. Capitant, mais aussi fondée en droit, c'est en ce qui concerne l'atteinte portée à l'autorité de la chose jugée. Là se trouve l'intérêt purement théorique de l'amendement présenté par la commission, car j'imagine mal que dix ans après, M. Marfaing se présenterait au concours.

A la vérité, M. Marfaing a fait un procès devant le Conseil d'Etat. Il a gagné ce procès parce qu'on a estimé que lorsqu'on établissait la liste des candidatures recevables au concours des inspecteurs de douane, on n'avait pas le droit de faire entrer en ligne de compte les notes de l'intéressé, parce que les notes appartiennent au pouvoir hiérarchique et, par conséquent, au Gouvernement. Il serait trop facile, dans l'année qui précède un concours, en donnant de mauvaises notes à un candidat éventuel, de l'empêcher de se présenter au concours. C'est la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a décidé que le concours était irrégulier parce que les notes de M. Marfaing ne lui permettaient pas de se présenter au concours. M. Marfaing a gagné son procès.

En votant le projet de loi sous l'amendement de la commission, vous annuleriez complètement le gain du procès de M. Marfaing. Il aura plaidé pour rien, bien qu'il ait gagné son procès.

L'intérêt de l'amendement de la commission, intérêt théorique, c'est de permettre à M. Marfaing de pouvoir tirer un bénéfice éventuel du procès qu'il a gagné en se présentant à un nouveau concours. Je n'y vois rien là d'extraordinaire.

Je sais que ce texte ne concerne qu'une personne et que les cas particuliers ne doivent pas intéresser le Parlement. J'en suis d'accord. Il n'en est pas moins vrai que l'intérêt, c'est de conserver à la décision du Conseil d'Etat l'autorité de la chose jugée.

Il y a plus grave. Par les autres dispositions du texte, vous allez stopper, stériliser un certain nombre de recours qui sont déposés actuellement devant le Conseil d'Etat. En application de la juridiction du Conseil d'Etat vis-à-vis des irrégularités commises et en raison de la non-rétroactivité du texte, il n'y a pas l'ombre d'un doute que, si la loi n'était pas votée, ceux qui ont introduit ces recours auraient le maximum de chances de gagner leur procès. Si vous me permettez une expression peu choisie, vous allez leur couper l'herbe sous le pied, et cela, c'est une ingérence grave du législatif dans le judiciaire. Quelle confiance voulez-vous que les gens aient dans la justice s'ils savent qu'après s'être adressés à elle, avec toutes les chances de gagner leur procès, il suffira qu'on s'adresse au Parlement pour les empêcher de faire un recours normal et justifié.

C'est la raison pour laquelle, dans une affaire de cette nature, il ne faut pas trop négliger les principes. Je pensais que M. le secrétaire d'Etat opposerait un autre argument et nous dirait : votre amendement n'est pas recevable parce que l'organisation d'un concours ne relève pas du domaine législatif ; il relève du domaine réglementaire, car il appartient au Gouvernement seul d'organiser un concours, il a seulement le devoir de l'organiser légalement.

Seulement, nous nageons, depuis que ces erreurs ont été commises, en pleine illégalité. Puisque le Gouvernement nous demande à l'heure actuelle de légaliser des actes irréguliers qu'il a autrefois commis, rien ne nous empêche de profiter de cette porte ouverte pour reprendre, dans une certaine mesure, l'injustice commise au détriment de M. Marfaing sinon l'intéressé va perdre complètement le bénéfice d'une procédure dans laquelle il a obtenu satisfaction et tous les autres intéressés vont se voir privés de la possibilité d'obtenir satisfaction dans leur recours.

C'est la raison pour laquelle l'amendement de la commission, qui a une portée surtout théorique — car il n'y aura certainement pas beaucoup de candidats si ce concours est organisé et M. Marfaing lui-même n'y songe pas — devrait être voté, car vous manifesteriez par là que si vous êtes désireux de confirmer des fonctionnaires dans la situation créée irrégulièrement par le Gouvernement vous entendez donner tout de même un « coup de chapeau » à la chose jugée, en permettant à celui qui a gagné son procès de poursuivre jusqu'au bout les avantages de la décision de justice qu'il a obtenue.

Telles sont les raisons pour lesquelles mon groupe votera l'amendement présenté par la commission. (*Applaudissements à gauche et sur quelques autres travées.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. M. Le Bellegou a présenté l'affaire à sa façon et je note que c'était un de ses collègues socialistes, à l'Assemblée nationale, qui l'avait fait aussi. Je ne dis pas cela pour M. Marfaing dont je ne connais pas les convictions politiques.

Monsieur Le Bellegou, je ne reviens pas sur ce que vous avez dit sur le principe, mais, dans les faits, ce n'est pas exact car, s'il est vrai que M. Marfaing s'est pourvu devant le Conseil d'Etat, s'il est vrai qu'il a gagné son procès, savez-vous pourquoi ? Parce que le Conseil d'Etat a dit : vous avez ouvert un concours, vous avez déterminé ses conditions et l'une d'elles était en particulier — ce que l'administration a parfaitement le droit de faire — d'exiger un niveau de notes pour se présenter à ce concours. Mais le Conseil d'Etat a ajouté : vous avez pris cette décision par arrêté et vous auriez dû la prendre par décret. Tel est le motif d'annulation. C'est le seul !

Vous n'allez pas, en 1967, rouvrir un concours pour le seul M. Marfaing sous prétexte qu'au lieu d'un décret, c'est un arrêté qui a fixé cette condition alors que, dans l'équité et dans la justice, les concours administratifs que nous avons fait passer habituellement exigent — je parle des concours internes et non pas des autres — des candidats admis à se présenter à une certaine note, que n'avait pas obtenue M. Marfaing.

Je ne conteste pas que le Conseil d'Etat nous a reproché de n'avoir pas pris un décret. La ratification que nous vous demandons recouvre bien les situations que vous avez indiquées, mais ne peut, en 1967, ouvrir un concours pour M. Marfaing seulement alors que la situation de l'ensemble des intéressés se trouvera régularisée par le vote de l'article 4 que nous vous proposons.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Monsieur le président, pour ma part, après les explications très complètes et pertinentes de mon excellent collègue et ami M. Le Bellegou, je maintiens, au nom de la commission de législation, l'amendement qui a été déposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, ainsi complété.

(L'article 4, ainsi complété, est adopté.)

[Articles 5, 6 et 7.]

M. le président. « Art. 5. — La date d'effet du décret n° 59-1305 du 16 novembre 1959 relatif à l'organisation du corps et au statut particulier des fonctionnaires de catégorie A des services extérieurs du service des enquêtes économiques et du décret n° 64-151 du 14 février 1964 qui l'a modifié est fixée au 1^{er} janvier 1957.

« Les décisions prises en application de ces décrets sont confirmées en tant qu'elles prennent effet au 1^{er} janvier 1957 ou à une date postérieure. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — La date d'effet du décret n° 63-1336 du 30 décembre 1963 portant statut particulier des membres des tribunaux administratifs est fixée au 1^{er} janvier 1961. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Sont confirmés les tableaux d'avancement aux grades d'inspecteur général et d'inspecteur principal de la jeunesse et des sports établis au titre des années 1962, 1963, 1964 et les décisions individuelles prises au vu de ces tableaux. » — *(Adopté.)*

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — La date du 27 avril 1971 est substituée à celle du 27 avril 1968 figurant au premier alinéa de chacun des articles L. 393 et L. 394 et à l'article L. 401 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ».

Par amendement n° 1 présenté par Mme Cardot, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au début de cet article, de remplacer les mots : « la date du 27 avril 1971 », par les mots : « la date du 27 avril 1974 ».

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot, au nom de la commission des affaires sociales. Le Sénat s'est, à l'initiative de sa commission des affaires sociales, prononcé le 28 novembre dernier en faveur

de la prorogation pour une durée de six années de la législation relative aux emplois réservés. Je ne vais donc pas répéter les raisons qui nous font déposer cet amendement, les indications données par M. le rapporteur de la commission de législation me paraissant suffisantes.

Mais selon les indications données par M. le rapporteur, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1968 n'a pas cru devoir retenir cet article additionnel voté par le Sénat, tandis qu'une disposition du même ordre, mais plus limitée dans le temps, était votée le 29 novembre par l'Assemblée nationale qui fixait le nouveau délai au 27 avril 1971.

Au 28 novembre, lors de notre premier vote, il n'existait aucun texte en la matière. Le Sénat ne voudra certainement pas se déjuger. Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien De Montigny, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement avait proposé un délai de deux ans. L'Assemblée nationale a préféré un délai de trois ans. Pourquoi voulez-vous le porter à six ans dans une matière mouvante et difficile ?

Trois ans me paraît un délai tout à fait raisonnable. Le ministre des anciens combattants a donné son accord, le ministre chargé de la fonction publique accepte également ce délai, de même que M. le ministre de l'économie et des finances.

Je ne vois pas l'intérêt de ce délai supplémentaire, puisque le ministère des anciens combattants accepte ce délai de trois ans que nous avons proposé au Parlement.

M. le président. Madame Cardot, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Marie-Hélène Cardot, au nom de la commission des affaires sociales. Oui, monsieur le président, parce que je sais qu'il y a un certain nombre de personnes qui peuvent être intéressées par cette prorogation. Cela n'a d'ailleurs aucune espèce d'importance que le délai soit prorogé de trois ans ou de six ans, car cela n'augmentera en rien les dépenses.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 9 nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 2, Mme Cardot et M. Brousse proposent, après l'article 8, d'insérer un article 9 nouveau ainsi conçu : « Sont validés trois arrêtés interministériels des 12 janvier 1955, 23 juillet 1958 et 27 décembre 1963 portant respectivement détachement et intégration dans le corps des secrétaires d'administration et nomination dans le corps des attachés d'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. »

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Cet amendement tend à valider trois arrêtés interministériels comme l'indiquait tout à l'heure M. le rapporteur, les arrêtés des 12 janvier 1955, 23 juillet 1958 et 27 décembre 1963 portant respectivement détachement et intégration dans le corps des secrétaires d'administration et nomination dans le corps des attachés d'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Les fonctionnaires titulaires de la grande chancellerie de l'Ordre de la Libération, n'étant pas dotés de statut particulier, ne pouvaient être détachés dans les emplois d'administration centrale de même catégorie, notamment dans le corps des secrétaires d'administration. Ainsi en a décidé le tribunal administratif de Paris qui a annulé un tel détachement de rédacteur principal, rendant par conséquent caducs tous actes administratifs ultérieurs le concernant.

Les emplois du corps d'origine ayant été supprimés au budget de la grande chancellerie de l'Ordre de la Libération, un reclassement avec reconstitution de carrière dans l'administration d'origine est impossible. Le fonctionnaire se trouve donc sans emploi et perd douze ans de carrière qu'il a cependant effectués.

Aucune disposition statutaire ne permet de régler cette situation qui concerne un fonctionnaire depuis plus de vingt-deux ans au service de l'Etat et qui, en qualité de titulaire, doit être pourvu d'un emploi stable.

En l'absence d'autre solution, on ne peut recourir qu'à la validation des actes annulés, seule procédure susceptible de rétablir ce fonctionnaire dans la situation acquise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien De Montigny, rapporteur. J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer, au cours de la discussion générale, que la commission avait émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Continuons donc, dans notre élan, à légiférer pour une personne ! Il s'agit, dans le cas d'espèce, d'un agent contractuel dont les statuts ont été attaqués, non pas par le Gouvernement, mais par les secrétaires administratifs et par les attachés d'administration, qui ont déferé sa nomination devant le tribunal administratif. Il a perdu son procès, introduit un pourvoi devant le Conseil d'Etat et l'affaire est en cours. Je ne vois vraiment pas comment un tel amendement pourrait être accepté et je vous demande de le repousser.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je suis dans l'obligation de maintenir mon amendement car vous savez très bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette situation ne peut être réglée que par la voie législative. Il y a là une injustice qu'il convient de réparer.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Laissez au Conseil d'Etat le soin de trancher !

Mme Marie-Hélène Cardot. La carrière d'un fonctionnaire constitue un tout et elle ne peut pas être fractionnée.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas nous qui avons introduit le pourvoi.

Mme Marie-Hélène Cardot. Les arrêtés ont été pris en connaissance de cause, monsieur le secrétaire d'Etat, et, pour les raisons déjà développées, je ne peux pas retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement est donc maintenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 9 nouveau est donc introduit dans le projet de loi.

[Article 10 nouveau.]

Par amendement n° 4, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 9 nouveau, un article additionnel 10 nouveau ainsi rédigé :

« L'article 8-II de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965 est complété par l'alinéa suivant :

« Nonobstant les dispositions prévues à l'alinéa précédent le Gouvernement pourra réintégrer les agents qui auront été mis par les autorités locales dans l'impossibilité de regagner la France afin d'y poursuivre leurs fonctions sous réserve qu'ils aient souscrit la déclaration de reconnaissance de la nationalité française dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Notre Assemblée a déjà eu à connaître de la disposition que la commission des finances propose d'introduire dans ce projet de loi relatif à la fonction publique. Il s'agit, en la circonstance, de certaines personnes ayant possédé, avant l'indépendance de l'Algérie, le statut civil de droit local qui avaient la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou de ses établissements publics et auraient pu conserver cette qualité en application de l'article 8 de la loi du 30 décembre 1965.

Toutefois, pour conserver cette qualité de fonctionnaire de l'Etat français, elles devaient justifier, dans un délai de quatre

mois à compter du 31 décembre 1965, de la souscription de la déclaration de reconnaissance de la nationalité française prévue par l'article 2 de l'ordonnance du 21 juillet 1962.

L'article 8-II de cette loi du 30 décembre 1965 avait cependant prévu que les agents en fonction dans des services transférés à l'administration algérienne, ou qui avaient pris du service dans ladite administration et n'avaient pas été réaffectés dans leur cadre français d'origine au 31 décembre de l'année 1965, étaient rayés des cadres à la date du 3 juillet 1962 ou à la date de cessation de leurs fonctions dans les cadres français lorsque celle-ci était postérieure.

Des agents ont été ainsi rayés des cadres français, alors qu'ils avaient été mis par les autorités algériennes dans l'impossibilité matérielle de quitter l'Algérie, notamment parce qu'ils se sont vu retirer leurs pièces d'identité par les autorités algériennes et ils n'ont pu être dès lors réintégrés dans l'administration française.

Le présent article a pour objet d'autoriser le Gouvernement, nonobstant les dispositions de l'article 8-II de la loi du 30 décembre 1965, à réintégrer ces agents à condition qu'ils aient souscrit la déclaration de reconnaissance de la nationalité française conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966, soit avant le 1^{er} mars 1967.

La mesure qui est proposée doit permettre d'éviter qu'un fonctionnaire ne se trouve en définitive rayé des cadres français pour le seul motif qu'il était mis par une puissance étrangère dans l'impossibilité matérielle de poursuivre ses fonctions.

Cette disposition, mes chers collègues, le Sénat l'a votée au moment où il a examiné en première lecture le projet de loi de finances pour l'exercice 1968, la commission mixte paritaire l'a retenue ; l'Assemblée nationale l'a votée lorsque le texte de la commission paritaire lui a été soumis, le ministre de l'économie et des finances ayant alors déclaré que le Gouvernement acceptait ce texte.

Cependant, le Sénat a repoussé le texte de la commission mixte paritaire et le projet de loi de finances pour 1968 est retourné devant l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale, alors, a disjoint le texte en cause, non pas parce qu'elle ne voulait pas le voir adopter par le Parlement, mais, ainsi que l'a indiqué son rapporteur général à la tribune, afin que le Sénat puisse « fort utilement insérer ce texte dans le projet de loi relatif aux dispositions intéressant la fonction publique dont il est actuellement saisi ».

C'est pourquoi, votre commission des finances, avec l'accord de la commission de législation à qui ce texte a été transmis, vous demande d'adopter le présent amendement, conforme à l'esprit et à la lettre du texte précédemment disjoint.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien De Montigny, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour les raisons de fond que voici.

Depuis l'indépendance de l'Algérie jusqu'à l'intervention de la loi du 30 décembre 1965, des fonctionnaires d'origine algérienne de statut de droit local ont pu reprendre du service dans l'administration française, sans que soit exigé d'eux qu'ils aient souscrit une déclaration reconnaitive de la nationalité française qui était prévue, comme vous le savez, par l'ordonnance de 1962.

L'article 8 de la loi du 30 décembre 1965 a eu pour objet : premièrement, d'obliger les intéressés à souscrire une déclaration reconnaitive à peine de perdre la qualité de fonctionnaire de l'Etat ; deuxièmement, de refuser l'accès de la fonction publique française aux anciens fonctionnaires des cadres algériens qui n'auraient pas souscrit cette déclaration. Le délai fixé pour la souscription de cette déclaration expirait le 30 avril 1966 et il serait donc tout à fait inopportun de remettre en cause la législation qui a réglé le sort des fonctionnaires d'origine algérienne qui ont opté pour la nationalité française et ont été réintégrés dans la fonction publique française. Il serait également dangereux de rouvrir les délais au profit d'agents dont vous comprenez bien qu'il sera particulièrement difficile de vérifier s'ils ont été effectivement, depuis le 3 juillet 1962, dans la constante impossibilité de regagner la France pour y souscrire à temps une déclaration reconnaitive de la nationalité française.

C'est la raison pour laquelle, compte tenu à la fois du principe selon lequel les délais ne doivent pas être rouverts et des difficultés de vérification, le Gouvernement vous demande de repousser cet amendement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je ne comprends pas l'attitude de M. le secrétaire d'Etat, celle-ci est en effet plus restrictive aujourd'hui que celle qu'il avait adoptée lors du premier examen de cet amendement. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter au *Journal officiel*, car, mal assuré dans sa position, il avait alors déclaré que le Gouvernement serait plutôt défavorable à cette proposition.

M. le secrétaire d'Etat, aujourd'hui, n'a pas répondu directement aux questions posées par ce texte. Il ne s'agit pas d'ouvrir de nouveaux délais pour la déclaration reconnitive de la nationalité française. Les intéressés, en effet, ont souscrit cette déclaration en temps opportun, soit avant le 1^{er} mars 1967. Il s'agit de mettre en harmonie les délais, qui ont été prolongés, pour la déclaration reconnitive de la nationalité française et les délais prévus dans une autre disposition législative relative à la réintégration dans la fonction publique. L'amendement de la commission des finances tend simplement, je le répète, lorsque les intéressés ont souscrit, dans les délais prescrits, à la déclaration reconnitive de nationalité française, à autoriser le Gouvernement à réintégrer ceux-ci dans les cadres français, s'ils ont été empêchés de venir en France par des dispositions prises à leur rencontre en Algérie.

Voilà très exactement comment se pose ce problème, dont la solution favorable proposée par le Sénat a d'ailleurs été suggérée par certains membres du Gouvernement. Je demande donc au Sénat de bien vouloir adopter, à nouveau, cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 10 nouveau est donc introduit dans le projet de loi.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 34) :

Nombre des votants.....	261
Nombre des suffrages exprimés.....	261
Majorité absolue des suffrages exprimés.	131

Pour l'adoption.....	188
Contre	73

Le Sénat a adopté.

Mes chers collègues, au cours de l'examen du projet de loi qui vient d'être discuté et voté, le nom d'un fonctionnaire a été cité. Le président de séance que je suis se doit de rappeler au Sénat que la tradition veut que le nom des fonctionnaires intéressés par un texte législatif ne soit jamais mentionné, cette discrétion permettant à chacun de se prononcer avec plus de sérénité.

— 9 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Représentation du Sénat.

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante de M. le Premier ministre à M. le président du Sénat :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 novembre 1967, après déclaration d'urgence, ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 13 décembre 1967, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

Le scrutin pour la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire sera inscrit à l'ordre du jour de la séance de demain jeudi 14 décembre.

— 10 —

MISSION D'INFORMATION

Demande présentée par une commission.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Alex Roubert, président de la commission des finances, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier l'évolution des relations économiques, financières et commerciales de la France avec différents pays d'Amérique centrale, le Venezuela et le Sud des Etats-Unis d'Amérique.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes prévues par l'article 21 du règlement.

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs.

Le rapport sera imprimé sous le n° 77 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la succession du maréchal de France Juin. (N° 72, 1967/1968.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 78 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1965. (N° 30, 1967/1968.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 79 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Raybaud un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites. (N° 68, 1967/1968.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 80 et distribué.

J'ai reçu de M. André Armengaud un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur la pétition n° 25 du 26 mai 1967.

Le rapport sera imprimé sous le n° 81 et distribué.

J'ai reçu de M. Edouard Le Bellegou un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône. (N° 55, 1967/1968.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 82 et distribué.

J'ai reçu de MM. Marcel Pellenc, Roger Houdet et Roger Lachèvre un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, à la suite de la mission effectuée sur l'état des relations économiques et financières entre la France et l'Indonésie, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Le rapport sera imprimé sous le n° 83 et distribué.

J'ai reçu de MM. Pierre Carous, Michel Kistler et François Schleiter un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, à la suite de la mission effectuée au Japon, sur les caractéristiques financières de sa croissance économique, à Hong-Kong, au Cambodge et en Thaïlande.

Le rapport sera imprimé sous le n° 84 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Jozeau-Marigné un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores. (N° 73, 1967/1968.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 85 et distribué.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande au Sénat d'examiner la proposition de loi tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, au début de la séance du jeudi 14 décembre, à quinze heures.

M. le président. Acte est donné de cette communication.

En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à demain, jeudi 14 décembre, à quinze heures :

1. — Scrutins pour :

a) L'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1967 ;

b) L'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique.

Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et

du Rhône. [N° 55 et 82 (1967-1968). — M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réprimant les fraudes en matière d'élections des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière. [N° 34 et 70 (1967-1968). — M. Baudoin de Hautecloque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base aux impôts locaux directs. [N° 41 et 57 (1967-1968). — M. Ludovic Tron, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.]

5. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation. [N° 200, 240, 249 (1966-1967) ; 29 et 59 (1967-1968). — M. Roger Lachèvre, rapporteur de la commission des finances du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores. [N° 73 et 85 (1967-1968). — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

7. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs. [N° 77 (1967-1968). — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

8. — Discussion de la proposition de résolution de M. André Diligent, tendant à la désignation d'une commission de contrôle. [N° 341 (1966-1967) et 76 (1967-1968). — M. André Diligent, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 DECEMBRE 1967

(Application des articles 76 à 78 du règlement).

826. — 13 décembre 1967. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre des affaires sociales** : A. — Que le conseil d'administration de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne a décidé arbitrairement, dans sa séance du 24 novembre 1967, la fermeture de la clinique chirurgicale d'Athis-Mons (Essonne) et cela à compter du 1^{er} janvier 1968, contrairement à des engagements formels qui avaient été pris précédemment par cet organisme ; B. — Que cette fermeture cause un grave préjudice aux assurés sociaux d'une région particulièrement déshéritée en établissements de ce genre où on ne compte que deux cliniques pour cent mille habitants ; C. — que les motifs justifiant la décision ont été présentés avec beaucoup d'exagération et même une certaine partialité alors que les autorités locales et la chambre syndicale des médecins du département de l'Essonne estiment qu'il pourrait être porté remède aux inconvénients constatés en réalisant certains travaux de première urgence d'un coût modéré. Il lui demande en conséquence de prendre toutes dispositions pour annuler la décision de fermeture de la clinique chirurgicale d'Athis-Mons et de faire connaître les mesures qui pourraient être envisagées pour assurer le fonctionnement normal de ladite clinique tant que la région des cantons de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne) et d'Athis-Mons (Essonne) n'a pas été dotée de moyens hospitaliers suffisants.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 DECEMBRE 1967

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7281. — 13 décembre 1967. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime des retraites du personnel de l'Imprimerie nationale est fixé actuellement par la loi du 29 juin 1927, modifiée par celle du 17 août 1950. L'article 19 bis-I ajouté par l'article 2 de cette dernière loi à l'ancien texte légal de 1927 rend applicable au personnel de l'Imprimerie nationale la mesure faisant l'objet de l'article 36-I de la loi du 20 septembre 1948 qui modifiait le code des pensions civiles et militaires de l'Etat. Cet article 19 bis-I est, en effet, rédigé ainsi : « Nonobstant la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article 19 et si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation d'activité, a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir, au moment de son décès une pension d'ancienneté... ». Depuis lors, la loi du 26 décembre 1964, réformant le code des pensions civiles et militaires a, par son article L. 39, dernier alinéa, réduit d'une durée minimum de mariage de six à quatre ans. Divers régimes de retraite qui contenaient, comme celui du personnel de l'Imprimerie nationale, une disposition analogue à l'article 36-I de la loi du 20 septembre 1948, ont été modifiés, notamment celui des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (décret du 24 septembre 1965, art. 16-IV, 2°), celui des agents des collectivités locales

(décret du 9 septembre 1965, art. 36-III, 2°) et ont vu substituer aux six années de mariage exigées antérieurement à la loi du 26 décembre 1964, les quatre années suffisant depuis cette loi pour l'établissement du droit à pension de réversion. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître s'il est dans ses intentions dans un souci d'équité, de faire bénéficier le personnel de l'Imprimerie nationale des mêmes dispositions.

7282. — 13 décembre 1967. — **M. Lucien Gautier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le texte issu de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 (art. 154 du code général des impôts), précisant que le « salaire du conjoint » d'un assujéti aux impôts sur les B. I. C. participant effectivement à l'exercice de la profession peut être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 1.500 F. Il lui signale qu'à l'époque où ce texte fut voté, le salaire-plafond pour le calcul des cotisations de sécurité sociale avait été fixé, en mars 1948, à 2.2700 F par an et que la décision prise par les députés était satisfaisante puisque, dans un esprit d'équité, elle admettait la déductibilité des salaires de l'épouse participant aux opérations commerciales de son mari mais que, pour éviter les abus, ils limitaient ce salaire à un niveau voisin des deux tiers du plafond de la sécurité sociale. L'administration, se fondant sur un critère purement juridique du problème, a toujours été, semble-t-il, assez réticente quant à la déductibilité du salaire de l'épouse d'un commerçant marié sous un régime de communauté admettant, par contre, cette déduction si les époux étaient mariés sous un régime exclusif de communauté. L'administration — si elle se montre parfois libérale dans l'application de certains textes fiscaux — paraît, dans le cas précité, interpréter à la lettre l'article 154 du C. G. I., ce qui, dans le cas bien précis d'un chef d'entreprise qui vient de faire l'objet d'un rappel d'impôt fondé sur le fait que le salaire de 8.400 F, alloué par lui à son épouse qui remplit dans son entreprise les fonctions de secrétaire, dépassait la limite de 1.500 F. Pour l'application de la législation sur la sécurité sociale, le salaire de l'épouse devant être égal au salaire normal qui serait alloué à une personne remplissant les mêmes fonctions de l'épouse, il lui demande s'il est possible — toutes ces précisions étant données — de modifier l'article 154 du code général des impôts afin de le mettre en harmonie avec la législation de sécurité sociale.

7283. — 13 décembre 1967. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1968 les cessions de locaux non affectés à l'habitation seront assujétis à la T. V. A. au taux de 16 2/3 p. 100 au lieu de 12 p. 100 pour les locaux d'habitation achevés. Il lui demande si les acquisitions, même isolées, d'emplacements de parkings non destinés à une exploitation commerciale pourront profiter du taux de 12 p. 100, par analogie avec les dispositions de l'article 2 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 qui font bénéficier les acquisitions isolées de garages, placées sous le régime des droits d'enregistrement, du droit de 4,20 p. 100 lorsque les garages ne doivent pas être affectés à une exploitation à caractère commercial.

7284. — 13 décembre 1967. — **M. Raymond Boin** demande à **M. le ministre des armées**, à la suite de la suppression de nombreux brevets de P. M. T. : 1° le rétablissement des B. T. P. M. suivants : n° 4 (conducteur auto), n° 9 (conducteur d'engin T. P.), n° 10 (dépanneur auto), n° 15 (aide mécanicien) : ceci permettrait à de nombreux jeunes, de servir dans leur spécialité et, pour le candidat parachutiste malheureux, d'obtenir un autre brevet ; 2° la modification de l'I. M. 12229/DTAI/I/PM, en ce qui concerne le B. T. P. M. n° 10 (dépanneur auto) afin de ne plus limiter l'incorporation de ces brevetés à l'arme du train et de permettre aux autres corps (A. B. C.-Infanterie, etc.) d'en bénéficier également ; 3° l'organisation à l'échelon national, d'une campagne télévisée en faveur du parachutisme pré militaire, mettant l'accent sur les avantages accordés par le brevet P. M. à l'arrivée de la recrue dans les T. A. P. et l'absence relative de danger ; 4° le rétablissement, en vertu de son caractère très particulier, du B. T. P. M. d'aide moniteur d'E. P. M. ; 5° la possibilité pour les jeunes gens de n'importe quelle région de France de faire le B. T. P. M. S. de haute montagne.

7285. — 13 décembre 1967. — **M. Raymond Boin** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° que soit présenté un projet de loi aggravant les peines encourues pour les ravisseurs d'enfants, qu'il y ait sévices ou non ; 2° que la législation judiciaire permette qu'en l'absence de policiers déjà très occupés, certaines personnes assermentées puissent assurer la surveillance de la sortie des enfants des écoles et verbaliser s'il y a lieu.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 13 décembre 1967.

SCRUTIN (N° 33)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1967.

Nombre des votants.....	260
Nombre des suffrages exprimés.....	235
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	118
Pour l'adoption.....	146
Contre	89

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Berthaud.
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Robert Bruyneel.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Michel Chauty.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
Henri Cornat.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).

Hubert Durand (Vendée).
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Roger du Hailgouet.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Pierre de La Gontrie.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Joseph-Pierre Lanet.
Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Henri Longchambon.
Henry Loste.
Pierre Maille (Somme).
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).

Ont voté contre :

MM.

Émile Aubert.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Lucien Bernier.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
Raymond Bossus.

Marcel Boulangé.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Henri Caillavet.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Henri Claireaux.
Georges Cogniot.
André Cornu.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.

Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Geoffroy de Montallembert.
Lucien De Montigny.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pautzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
André Plait.
Alfred Porol.
Georges Portmann.
Marcel Prélôt.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.
Étienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Ritzenthaler.
Pierre Romaine.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Charles Sinsout.
Jacques Soufflet.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Modeste Zussy.

Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Léon-Jean Gregory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Jean Lacaze.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-Thouvery.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lhospiéd.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Marcilhacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.

Marcel Mathy.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Monsarrat.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.

Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.

Octave Bajoux.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Adolphe Chauvin.
André Colin.
Yvon Coudé du Foresto.
Jean Deguise.
André Diligent.

Jean Errecart.
Paul Favre.
André Fosset.
Jean Gravier (Jura).
Louis Guillou.
Yves Hamon.
Jean Lecanuet.
Roger Menu.
Claude Mont.

André Monteil.
Alain Poher.
Roger Poudonson.
Vincent Rotinat.
Jean Sauvage.
Robert Soudant.
Joseph Voyant.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Jean-Pierre Blanchet.
Jean-Marie Bouloux.

Henri Lafleur.
Guy de La Vasselais.
Jean-Marie Louvel.

Marcel Pellenc.
René Tinant.

Excusés ou absents par congé :

MM. Marcel Audy, Florian Bruyas et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	242
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	122
Pour l'adoption.....	153
Contre	89

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 34)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique.

Nombre des votants.....	255
Nombre des suffrages exprimés.....	255
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	128
Pour l'adoption.....	184
Contre	71

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.

André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Pierre Barbier.

Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.

Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Martial Brousse.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Robert Bruyneel.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Paul Favre.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.

Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garét.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
François Giacobbi.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Pierre de La Gontrie.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Joseph-Pierre Lanet.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouverey.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuët.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Georges Marie-Anne.
André Maroselli.
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Marcel Molle.
Max Monichon.

François Monsarrat.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Marc Pautzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Alain Poher.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Ritzenthaler.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
René Tinant.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Emile Aubert.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Lucien Bernier.
Roger Besson.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Marcel Brégégère.
Henri Caillavet.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Henri Claireaux.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Mme Renée Dervaux.

Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Jules Fil.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Jean Lacaze.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lhospiéd.
Pierre Marcihacy.
Georges Marrane.
Marcel Mathy.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpiéd.
Marius Moutet.
Louis Namy.

Jean Nayrou.
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Fernand Verdelle.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Jean-Pierre Blanchet.
Jean-Marie Bouloux.
Raymond Brun.
Michel Chauty.

Alfred Isautier.
Henri Lafleur.
Guy de La Vasselais.
Henri Longchambon.
Henry Loste.

Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Marcel Pellenc.

Excusés ou absents par congé :

MM. Marcel Audy, Florian Bruyas et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	261
Nombre des suffrages exprimés.....	261
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	131
Pour l'adoption.....	188
Contre	73

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.